

DISPOSITION RELATIVES A LA PRESSE AU SENEGAL

Sommaire

Agence de presse sénégalaise

- Ordonnance n° 59-054 créant l'Agence de presse sénégalaise (Aps)
- Décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Aps.

Radiodiffusion Télévision Sénégalaise

- Loi 92-02 du 16 décembre 1991 portant création d'une Société nationale dénommée Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (Rts).
- Statut de la Rts (loi n° 12-02 du 6 janvier 1992)

Haut conseil de l'Audiovisuel

- loi n° 89-09 portant création du haut conseil de l'audiovisuel
- dispositions générales
- composition et fonctionnement du haut conseil de l'audiovisuel
- de la procédure devant le haut conseil de l'audiovisuel
- dispositions finales transitoires

Haut conseil de la radio télévision

- Loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radio télévision créant le Haut conseil de la radio télévision (Hcrt)
- Décision n° 001 63/Hcrt du 26 mai 1994 portant Règlement intérieur du Haut conseil de la radio télévision.

Radios privées commerciales

- Cahier des charges applicable aux radios privées commerciales.
- Conventions type portant autorisation de diffusion de programmes des radios commerciales.

Profession de journaliste

- Loi du 2 février 1996 relative aux organes de communication sociale et aux professions de journaliste et de technicien
- Extraits du Code électoral loi n° 92-16 du 7 février 1996.

Radios associatives

- Cahier des charges applicable aux radios associatives.

**ORDONNANCE N°59-054
CREANT L'AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE**

Le président du Conseil

Vu la constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la délibération n° 58-098 du 25 novembre 1958 de l'Assemblée territoriale du Sénégal optant pour le statut d'Etat membre de la Communauté, rendue exécutoire par arrêté n° 9990 du 25 novembre 1958;

Vu la loi n° 59-003 du 24 janvier 1959 portant Constitution de la République du Sénégal ;

Vu la loi n° 59-006 du 26 janvier 1959 autorisant le gouvernement à prendre par ordonnance, jusqu'à l'entrée en fonction de la future assemblée législative, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;

Vu le décret n° 58-001 du 2 décembre 1958 relatif aux pouvoirs du président du Conseil du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 31 mars 1959.

ORDONNE

Article 1er : Il est créé au Sénégal une agence de presse dite Agence de presse Sénégalaise (Aps)

Article 2 : L'Agence de presse sénégalaise constitue un organisme autonome, doté de la personnalité civile et soumis aux règles commerciales en particulier en ce qui concerne la gestion financière.

Article 3 : Cet organisme a pour objet :

a) de rechercher, tant dans l'ensemble des pays membres de la communauté qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et exacte.

b) de mettre à titre onéreux, cette information à la disposition des usagers.

Article 4 : Un décret déterminera les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de presse sénégalaise.

Article 5 : La présente ordonnance sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République du Sénégal et communiquée ou besoin sera.

Dakar, le 2 avril 1959

Décret fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de presse sénégalaise

Le président de la République

Vu la Constitution et notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 portant création de l'Agence de presse sénégalaise ;

Vu la loi 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique et son annexe ;

Vu la loi 66-68 du 4 juillet 1966 fixant le statut général du personnel des cadres moyens et supérieurs des établissements publics à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret 64-816 du 10 décembre 1964 portant réorganisation de l'Agence de presse sénégalaise, à la tutelle et au contrôle des établissements publics ;

Vu le décret 66-353 du 12 mai 1966 portant à la tutelle et au contrôle des établissements publics ;

Vu le décret 66-413 du 10 juin 1966 portant organisation des procédures comptables régissant les établissements publics ;

La Cour suprême entendue, sur le rapport du ministre délégué auprès du président de la République, chargé de la Communication et du Tourisme.

Décrète

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier : L'Organisation et le fonctionnement de l'Agence de presse sénégalaise, établissement public à caractère industriel et commercial, créée par l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959, sont fixés par les dispositions du présent décret.

Article 2 : L'Agence de Presse Sénégalaise ne peut en aucune circonstance tenir compte d'influence ou de considérations de nature à compromettre l'exactitude ou l'objectivité de l'information, elle ne doit en aucune circonstance passer sous contrôle de droit ou de fait d'un groupement politique, idéologique ou économique. Elle développe son action et son organisation en vue de fournir de façon régulière et sans interruption, une information exacte.

Article 3 : La tutelle de l'Agence de presse sénégalaise est confiée au ministre de la Communication.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE PRESSE SENEGALAISE

Article 4 : l'Agence de presse sénégalaise a son siège à Dakar.

Article 5 : Les organes de l'Agence de presse sénégalaise sont :

SECTION 1 : DU DIRECTEUR

Article 6 : Le Directeur est nommé par décret sur proposition du ministre de tutelle.

Ses fonctions sont incompatibles avec la qualité de membre de l'Assemblée nationale. Il ne peut avoir aucun intérêt ni exercer des

fonctions rémunérées ou non dans aucune entreprise à caractère industriel et commercial.

Son traitement et les accessoires de celui-ci sont à charge entière de l'Agence de presse sénégalaise.

Article 7 : Le directeur exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion sous réserve des attributions du Conseil d'administration et du comité de direction et des dispositions de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966, et du décret n° 66353 du 12 mai 1966.

Article 8 : Les pouvoirs du directeur sont notamment :

Le directeur autorise, en accord avec l'agent comptable central, l'ouverture des comptes bancaires ou postaux éventuellement nécessaires au fonctionnement de l'Agence, conformément aux dispositions du titre IV, section 1 et du titre V de l'instruction ministérielle sur la comptabilité des établissements publics, approuvée et rendue applicable par le décret n° 66-413 du 10 juin 1966.

Article 9 : Tous les actes de l'Agence de presse sénégalaise, pour être valables, doivent être signés par le directeur.

Le directeur peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de son choix dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Cette délégation doit être spéciale et motivée.

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10 : Le Conseil d'Administration de l'Agence de presse sénégalaise est composé par :

Le directeur et l'agent comptable particulier de l'Agence de presse sénégalaise, ainsi que le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le Conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances toute personne dont la présence est jugée utile.

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Conseil d'administration sont remplacés par des suppléants.

Les membres titulaires et suppléants sont désignés nommément par l'autorité dont ils relèvent, à l'exception du représentant du personnel.

La liste nominative des membres du Conseil d'administration et de leurs suppléants fait l'objet d'un arrêté pris par le ministre de tutelle.

La durée du mandat des membres ou des suppléants est de deux ans renouvelables. Toutefois, il est mis fin de plein droit au mandat de tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné.

La qualité de membre du Conseil d'administration n'ouvre pas droit à rémunération ou avantage de quelque nature que ce soit.

Article 11 : Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'Agence de presse sénégalaise sur convocation de son président. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Le directeur de l'Agence de presse sénégalaise assure le secrétariat des réunions et en dresse procès-verbal.

Sous réserve des dispositions de l'article 10 et de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 et des articles 1 et 2 du décret n°66-353 du 12 mai 1966 qui subordonnent expressément certaines de ces décisions à l'approbation de l'autorité de tutelle et de contrôle, le Conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de l'Agence, et notamment sur :

- le programme annuel d'action ;
- le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière soumis au préalable au visa du contrôleur des opérations financières ;
- les conditions de constitution et d'alimentation du fonds de réserve et

- du fonds de renouvellement ;
- les projets de conventions entre l'Agence de presse sénégalaise et d'autres organismes ;
 - les demandes d'emprunt ;
 - le règlement intérieur ;
 - l'achat, l'aliénation ou l'échange de biens et droits immobiliers ;
 - les constructions d'immeubles ;
 - les projets de baux ;
 - les dons et legs ;
 - les transactions.

SECTION III DU COMITE DE DIRECTION

Article 12 : Entre ses réunions, le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions à un comité de direction qui lui rend compte de ses décisions.

Toutefois, il ne peut déléguer ses attributions dans les matières ci-après :

- le programme annuel d'action ;
- le compte prévisionnel d'exploitation et d'investissement ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'année financière ;
- le règlement intérieur.

Ce comité est composé :

- du président du Conseil d'administration, président ;
- du représentant du président de la République ;
- du représentant du ministre de l'Intérieur ;
- du représentant du ministre des Finances ;
- du représentant du ministre de l'Information
- du représentant du ministre chargé du Plan et du Développement.

Le directeur et l'agent comptable particulier de l'Agence de presse sénégalaise, ainsi que le contrôleur financier ou son adjoint et le contrôleur des opérations financières assistent aux réunions avec voix consultative.

Le comité de direction se réunit obligatoirement tous les mois. Il lui est rendu compte, à cette occasion, de l'exécution du programme annuel d'action et du compte prévisionnel d'exploitation.

TITRE III

REGIME FINANCIER

Article 13 : Les recettes et les dépenses de l'Agence de presse sénégalaise sont prévues et évaluées dans un compte prévisionnel d'exploitation. Ce compte prévisionnel est divisé en deux sections : la section de fonctionnement et la section d'opérations en capital. Les recettes comprennent notamment :

1. Le produit de la vente des documents et services d'information et de publicité à ses clients et, en général, la rémunération de toute activité à laquelle l'établissement est autorisé à se livrer ;
2. La rémunération des services rendus sous quelque forme que ce soit, y compris les frais publicitaires ;
3. Le produit des donations, dons, legs et subventions acceptés par le Conseil d'administration ;
4. Le produit des emprunts et les disponibilités du fonds de réserve ;
5. Les revenus du portefeuille et des participants autorisés ;
6. Le produit des transactions, des réparations civiles et des produits divers ;

7. Les subventions éventuelles de l'Etat dans la limite des crédits inscrits au budget à cet effet ; 8.
8. Les aides extérieures, au titre de la coopération.
- Les dépenses de l'Agence de presse sénégalaise sont constituées par :
- a) les intérêts et annuités d'amortissement de la dette ;
 - b) les frais de fonctionnement ;
 - c) les dépenses de renouvellement, d'équipement et de travaux neufs financés sur les ressources propres, sur des ressources spéciales ou par l'emprunt

En cas d'omission de recettes ou de dépenses, l'autorité de tutelle peut ou supprimer certaines dépenses ou inscrire les recettes correspondantes.

Article 14 : La comptabilité de l'Agence de presse sénégalaise est tenue sous la forme commerciale.

Article 15 : l'année financière commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 16 : L'agent comptable particulier de l'Agence de presse sénégalaise est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle, dans les conditions prévues par l'article 11 de la loi n° 66-27 du 2 mai 1966.

TUTELLE ET CONTROLE

L'agent comptable particulier est le chef du service comptable de l'établissement. Il assure toutes les relations avec l'agent comptable central. Il est le régisseur unique de la caisse d'avances et des recettes de l'établissement sa rémunération et son avancement sont fixés par référence aux normes de la fonction publique. Il a qualité de comptable public.

Article 17 : Les pouvoirs de tutelle et de contrôle sont exercés par le ministre chargé de l'Information et le ministre chargé des Finances dans les conditions prévues par la loi n° 66-27 du 2 mai 1966.

Article 18 : Le contrôle des opérations financières de l'Agence de presse sénégalaise est exercé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi 6627 du 2 mai et par les articles 8 à 11 du décret n° 66-353 du 12 mai 1966.

Article 19 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles du décret n° 64-816 du 10 décembre 1964.

Article 20 : Le ministre délégué auprès du président de la République, chargé de l'Information et du Tourisme et le ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 16 mai 1967
Léopold Sédar SENGHOR

LOI 92-02 du 16 décembre 1991 PORTANT CREATION D'UNE SOCIETE NATIONALE DENOMMÉE " RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE "

L'ASSEMBLEE NATIONALE,
Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du lundi 16 décembre 1991, la loi dont la teneur suit :

Article premier : Il est créé une Société nationale dénommée "Radiodiffusion-Télévision sénégalaise" (Rts) .

Article 2 : La Société nationale a pour objet :

- l'exploitation du service public de la radio et de la télévision ;
- le développement de la radio et de la télévision.

La Société nationale contribue à satisfaire les besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et le divertissement.

Elle dispose, sur l'ensemble du territoire national, du monopole de la diffusion et de la distribution, à destination du public, d'émissions de radio et de télévision. L'association de concessionnaires à l'exercice de ce monopole fait, le cas échéant, l'objet de conventions précisant les obligations réciproques du concessionnaire et de la Société nationale. Ces conventions sont approuvées par décret.

La Société nationale fait prévaloir le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.

Elle fait connaître le Sénégal à travers les émissions qu'elle produit ou coproduit ainsi que par des échanges internationaux de la production audiovisuelle .

Elle contribue au renforcement de l'unité nationale.

Elle participe à la négociation et à la conclusion d'accords n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux en vue de favoriser le développement des échanges en matière de radio et de télévision.

Elle accomplit toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et financières nécessaires à la réalisation de son objet social.

Article 3 : En vue de l'accomplissement de sa mission, la Société est chargée notamment :

- de définir, d'acquérir, de produire et de réaliser des programmes destinés au public ;
- de diffuser et de distribuer ces programmes par tous les procédés de télécommunications nécessaires ;
- d'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et installations qui permettent d'assurer la diffusion et la distribution de ces programmes.

Article 4 : L'actif mobilier et immobilier de l'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal est transféré à la Société nationale.

Celle-ci se substitue à l'Orts dans toutes les conventions nationales ou internationales concernant la radio ou la télévision auxquelles celui-ci avait souscrites.

Article 5 : Les agents de l'Orts conservent leur emploi. Ils continuent de relever des textes qui les régissent jusqu'à l'entrée en vigueur d'un accord d'établissement applicable à l'ensemble du personnel de la Société nationale.

Article 6 : La Société nationale assure, dans les conditions qui seront précisées par le cahier des clauses et conditions générales, la gestion des immobilisations appartenant à l'Etat qui seront mises à sa disposition.

Article 7 : Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société nationale sont fixées par les statuts approuvés par décret.

Article 8 : Les modalités d'exercice du service public de la radio et de la télévision sont définies par un cahier des clauses et conditions générales approuvés par décret.

Article 9 : Les règles de passation des marchés conclus par la Société nationale sont fixées par décret.

Article 10 : L'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal est dissous dans les conditions prévues par la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Dakar, le 16 décembre 1991

Le président de séance Abdoul Aziz NDAW

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DE RADIODIFFUSION TELEVISION SENEGALAISE - RTS

TITRE PREMIER:

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIEGE, DUREE

Article premier : FORME DE SOCIETE

La Société nationale de radiodiffusion télévision du Sénégal créée par la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992 est régie par les présents statuts qui sont approuvés par le décret n°.....du.....

Article 2 : OBJET

La Société Nationale a pour objet :

- L'exploitation du service public de la radio et de la télévision,
- Le développement de la radio et de la télévision

A cet effet :

- Elle contribue à satisfaire les besoins et aspirations de la population en ce qui concerne l'information, la culture, l'éducation et le divertissement.
- Elle contribue au renforcement de l'unité nationale.
- Elle dispose, sur l'ensemble du territoire nationale, du monopole de la diffusion et de la distribution, à destination du public, d'émissions de radio et de télévision. L'association de concessionnaire à l'exercice de ce monopole fait, le cas échéant, l'objet de conventions précisant les obligations réciproques du concessionnaire et de la Société nationale. Ces conventions sont approuvées par décret.
- Elle fait prévaloir le souci exclusif des intérêts généraux de la collectivité.
- Elle fait connaître le Sénégal à travers les émissions qu'elle produit ou coproduit ainsi que par des échanges internationaux de la production audiovisuelle.
- Elle participe à la négociation et à la conclusion d'accords n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux en vue de favoriser le développement des échanges en matière de radio et de télévision.
- Elle accomplit toutes les opérations commerciales, industrielle, mobilières et financières nécessaires à la réalisation de son objet social.
- Elle peut notamment prendre toute concession, tout affermage, toute participation dans toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation du service public de la radio et de la télévision.

En vue de l'accomplissement de sa mission, la société est chargée notamment :

- de définir, d'acquérir, de produire et de réaliser des programmes destinés au public ;
- de diffuser et de distribuer ces programmes par tous les procédés télécommunications nécessaires.
- d'organiser, de constituer, d'exploiter et d'entretenir les réseaux et d'installation qui permettent d'assurer la diffusion et la distribution de ces programmes.

Article 3 : DENOMINATION

La Société nationale prend la dénomination suivante :

"Radiodiffusion télévision sénégalaise " (Rts)

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la société, la dénomination sociale sera suivie immédiatement de la mention du montant du capital.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Dakar, au Triangle Sud, à la rue 22 x Avenue El Hadji Malick Sy ; il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'administration après approbation de l'assemblée générale.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt neuf (89) ans, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

CAPITAL SOCIAL, ACTIONS

Article 6 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital Social est fixé à 7 000 000 000 de francs Cfa entièrement souscrits par l'Etat du Sénégal ou toute personne morale de droit public sénégalais. Pendant toute la durée de la société la participation directe de l'Etat du Sénégal est supérieure à 50% du capital.

Article 7 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature, en numéraires, soit par conversion de créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de fonds de dotation, de réserves, de primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraires sous peine de nullité de l'opération.

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre des actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret, après avis du Comité consultatif du secteur parapublic. Elles peuvent être proposées par le Conseil d'administration de la société. L'assemblée générale en délibère dans les conditions prévues à l'article 25.

Les autres personnes morales de droit public peuvent participer conjointement ou non avec l'Etat à une augmentation du capital. Toutefois, l'Etat jouit d'un droit préférentiel de souscription.

Article 8 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors d'une augmentation du capital, les actions représentatives d'apport en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

La libération du reliquat doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social aux époques et dans les conditions fixées par décret.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet

par le Conseil d'administration. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un (1) mois avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil d'administration, les sommes sont exigibles de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour, d'un intérêt calculé au taux légal en matière commerciale.

Article 9 : FORMES DES ACTIONS

Les actions entièrement libérées sont établies exclusivement sous la forme nominative ; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Les titres représentatifs de ces actions sont extraits de registres à souches numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du président du Conseil d'administration.

Article 10 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public. Elles ne sont pas négociables. Sous réserve du dernier alinéa de l'article 6, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public. Les actions pour être transmissibles doivent être entièrement libérées. Sous peine d'inopposabilité à la société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement.

Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats, titres nouveaux au concessionnaire.

Article 11 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12: DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les actionnaires sont représentés dans les organes délibérants et d'administration conformément aux articles 14 et 21 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires conformément à l'article 24 ci-dessous.

TITRE III :

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de douze (12) membres au plus. Deux membres au moins du Conseil d'administration sont nommés par l'Etat en raison de leur compétence professionnelle.

Le Conseil d'administration est présidé par un président élu en son sein sur proposition du président de la République.

il comprend :

- Un représentant de la présidence de la République
- Un représentant primature
- Un représentant du ministère chargé des Finances
- Un représentant du ministère chargé de la Communication
- Un représentant du ministère chargé de l'Industrie

- Un représentant du ministère chargé de la tutelle des collectivités locales. Ces représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent ;
- Un député désigné par l'Assemblée nationale
- Un représentant du personnel de la société, désigné conformément aux dispositions du règlement intérieur
- Deux membres choisis pour leur compétence professionnelle et désignés par le ministre chargé de la Communication.

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans renouvelable sans limitation. Toutefois le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'administration, sauf cas de force majeure.

La cessation du plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le président du Conseil d'administration. L'administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assistent aux séances le Conseil d'administration avec voix consultative :

- Le directeur général de la société qui peut se faire accompagner de ses collaborateurs ;
- Le contrôleur financier ou son représentant.

Le président du Conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances du conseil, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

Le nombre des représentants de l'Etat assistant aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative ne peut être supérieur à trois (3).

Le secrétariat des réunions est assuré par le directeur général qui en dresse procès-verbal.

Article 15

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois fois par exercice.

Il se réunit obligatoirement dans la ville où la société a son siège.

Il se réunit sur convocation de son président, sur l'initiative de ce dernier ou obligatoirement dans le délai d'un (1) mois suivant toute demande adressé au président par un membre de droit représentant l'Etat ou l'un des commissaires aux comptes.

Les convocations aux réunions du Conseil sont faites par lettres recommandées, télégrammes ou télex du président, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et précisent les points figurant à l'ordre du jour.

Les administrateurs reçoivent en même temps que leur convocation les dossiers relatifs aux points figurant à l'ordre du jour.

Le contrôleur financier doit recevoir quinze (15) jours au moins avant la séance du Conseil des documents prévus à l'article 31 de la loi 90-07 sus-visée.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple de votants, en cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante. Chaque administrateur peut se faire représenter par un administrateur par télex, lettre, télégramme, envoyée à la société deux jours francs au moins avant la date de la réunion et chaque administrateur ne peut détenir que deux mandats.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le directeur général.

Il est tenu un registre côté et paraphé des procès-verbaux.

Le président du Conseil d'administration signe les procès-verbaux. Les copies ou extrait de ces procès-verbaux sont réputés conformes lorsqu'ils sont certifiés par le président ou un administrateur et par le secrétaire.

Les procès-verbaux doivent porter mention notamment :

- Les administrateurs présents ;
- De l'ordre du jour ;

- Du résumé des débats et interventions ;
 - Des observations du contrôleur financier ou son représentant ;
 - Des décisions prises avec l'indication nominative des votes "pour" et "contre".

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du président, aux ministres de tutelle et au contrôleur dans les quinze (15) jours suivant la réunion, de même que les délibérations du Conseil d'administration.

Article 16 : LES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère sur toutes mesures concernant la gestion de la société notamment :

- Le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- Les budgets et comptes prévisionnels ;
- Les acquisitions et aliénations de patrimoine ;
- Les prises de participation financière
- Les comptes de fin d'exercice
- Le règlement intérieur
- Les projet d'accord collectif d'établissement
- Les projets de concession de service public consentie suivant la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992.

Il veille à l'application de ses délibérations par le directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de la société, présentés par le directeur général.

Le Conseil est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise et délibère chaque année sur un rapport du directeur général faisant le point d'application de ces directives.

Article 17 : SANCTIONS

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un Comité d'administration provisoire pour une durée maximum de six mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Le Comité d'administration provisoire délibère sur les affaires de la société.

Il ne peut procéder, toutefois, ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, à des prises de participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Article 18 : LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président du Conseil d'administration élu dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, ne peut être choisi par les agents du ministère chargé d'exercer la tutelle technique de l'entreprise, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

Le vice-président élu dans les mêmes conditions assure les fonctions de président, en l'absence de ce dernier.

La rémunération et les avantages du président du Conseil d'administration ne peuvent excéder ceux fixés par le décret pris en application de l'article 14 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

Article 19 : LE COMITE DE DIRECTION

Le Comité de direction assure le contrôle permanent de la gestion de la société dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration ; lequel peut lui déléguer une partie de ses attributions à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 16.

Le Comité de direction peut aussi recevoir une délégation en matière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il est présidé par le président du Conseil d'administration ou le vice-président en cas d'absence de ce dernier.

Le Comité de direction se prononce sur proposition du directeur général sur les sanctions encourues par les concessionnaires du service public.

Les représentants des ministères de tutelle en sont membres de droit.

Trois autres membres sont élus par le Conseil d'administration en son sein.

Le Comité de direction se réunit au moins trois fois par exercice et rend compte de ses décisions au Conseil d'administration.

Article 20 : LE DIRECTEUR GENERAL

Le directeur général est nommé par décret pour trois ans renouvelable, après avis du ministre chargé de la tutelle technique, sur proposition du Conseil d'administration.

Il assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a la qualité d'employeur du personnel de la société au sens du Code du Travail .

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants, sauf s'il a qualité d'administrateur, auquel cas, il a voix délibérative.

Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il doit prévoir des ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires sous peine de voir engager sa responsabilité telle que prévue par l'article 19 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990.

Il a accès à tous les documents comptables. Il représente la Société en justice et dans tous les actes de la vie active. Il signe les concessions de service public consenties dans le cadre de la loi n° 92-02 du 6 janvier 1992.

Il présente annuellement les états financiers commentés au Conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Enfin, il est tenu de présenter au Conseil d'administration, un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris le directeur général.

Le directeur général perçoit une rémunération dont le montant ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par décret.

En cas de faute grave ou mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qu'il peut encourir par ailleurs.

TITRE IV

ASSEMBLEE GENERALE

Article 21: NATURE ET COMPOSITION

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extraordinaires .

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toute modification du capital ou des statuts.

Les autres assemblées sont dans tous les cas des assemblées générales.

L'assemblée générale des actionnaires est composé au plus de vingt membres.

Elle comprend, outre les membres du Conseil d'administration :

- des représentants des départements ministériels ou services

administratifs, intéressés par l'activité de la société, autres que ceux chargés d'assurer sa tutelle technique et financière.

- Le cas échéant, d'autres représentants de personnes morales de droit public, participant au capital de la société.

- Un représentant du Conseil Economique et Social.

Assistent à l'assemblée générale avec voix consultative, le directeur général de la société, et le contrôleur financier ou son représentant. Enfin, le président du Conseil d'administration qui préside l'assemblée générale peut inviter à participer à celle-ci en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît être utile.

Cette feuille dûment émargée par le président et certifiée exacte par le président du Conseil d'administration est déposée au siège social.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Article 24 : EFFETS DES DELIBERATIONS

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires.

Article 25 : QUORUM ET MAJORITE

Pour délibérer valablement les membres de l'assemblée générale présents ou représentés doivent, à sa première convocation, représenter la majorité des membres de ladite assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus par les présents statuts et les délibérations sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité.

Pour le décompte des voix dans les assemblées, le principe d'un membre une voix est appliqué. En cas de partage égal des voix celle du président de l'assemblée est prépondérante.

Article 26 : POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale annuelle entend le rapport du Conseil d'administration sur la marche de la société et le rapport des commissaires aux comptes.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- discuter et approuver ou redresser les comptes et statuer sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;

- approuver ou désapprouver les conventions visées aux articles 1263 à 1268 du code des obligations civiles et commerciales ;

- donner quitus aux administrateurs ;

- nommer ou révoquer le ou les commissaires aux comptes et leur donner quitus;

- proposer toute modification des statuts ;

- veiller à l'application par la société des directives du président de la République;

- confirmer au Conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit Conseil.

TITRE V
CONTROLE

Article 27 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale nomme pour une durée de trois exercices ou un deux commissaires aux comptes conformément au chapitre 10 du livre quatrième (Les sociétés anonymes) de la loi n° 85-40 du 29 juillet 1985 portant quatrième partie du Code des obligations civiles et commerciales modifiée.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 1364 de la loi n° 40 du 29 juillet 1985 précitée.

Il s'acquitte, en particulier, des diligences minimales prévues par cette loi et fixées par le décret n° 88-1003 du 23 juillet 1988.

Le mandat d'un commissaire aux comptes peut être reconduit. Toutefois dans les cas où il aura été établi qu'un commissaire aux comptes n'a pas accompli les diligences minimales fixées par le décret n° 88-1003 précité, le Conseil d'administration de la société est tenu de proposer à l'assemblée générale son remplacement.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société selon les modalités fixées par décret.

Article 28 : LA CELLULE DE CONTROLE DE GESTION

La cellule a pour mission d'assurer un contrôle interne permanent. Elle est chargée notamment sous l'autorité du directeur général :

- de confectionner et de tenir à jour le tableau de bord de l'entreprise faisant apparaître, à partir d'indicateurs l'évolution des principaux résultats de l'activité de l'entreprise ;
- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie ;
- de présenter trimestriellement un rapport global sur la gestion de l'entreprise ;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

EXERCICE SOCIAL - ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES ETATS FINANCIER

Article 29 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société nationale de radiodiffusion télévision sénégalaise (Rts) commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 30: ETABLISSEMENT ET COMMUNICATION DES COMPTES

Sont établis chaque année les comptes définitifs et les tableaux annexes conformément au plan comptable sénégalais et aux dispositions du cahier des clauses et conditions générales.

Les états financiers sont mis à la disposition du commissaire aux comptes quarante (40) jours avant la réunion du Conseil d'administration.

Les états financiers une fois approuvés par l'assemblée générale sont transmis dans un délai d'un (1) mois accompagnés des rapports du commissaire aux comptes, aux autorités de tutelle, au contrôleur financier et à la Commission de vérification des comptes et de contrôle des entreprises publiques.

Article 31: LE PERSONNEL

Le personnel de la société nationale à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement dans la société demeure soumis à son statut d'origine.

Le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut en outre bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par l'accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et

membres du Conseil d'administration de la société sont fixées par décret. Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou gratifications annuelles au personnel y compris les dirigeants de la société sont approuvées par le président de la République.

TITRE VIII

CONSERVATION - ARCHIVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 : CONSERVATION - ARCHIVES

La Société nationale de radiodiffusion télévision sénégalaise a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix ans : le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du directeur général et des agents concernés devant la Cour de discipline budgétaire.

Article 33 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société nationale de radiodiffusion télévision sénégalaise sont prononcées et organisées conformément aux dispositions de la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

Loi n° 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radio télévision.

Exposé des motifs

Le principe du droit d'accès des partis politiques légalement constitués aux antennes de la radiodiffusion télévision du Sénégal est inscrit à l'article 5 de la loi n° 89-36 du 12 octobre 1989 modifiant la loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques et dans le décret n° 91-537 du 25 mai 1991 portant création du Haut conseil de la radio télévision et relatif au respect du pluralisme par le service public de la radio télévision.

Cependant, le premier rapport du Haut conseil de la radio télévision au président de la République a préconisé un certain nombre de mesures pour renforcer le pluralisme audiovisuel, après avoir recueilli l'avis de l'ensemble des partis politiques.

Le chef de l'Etat, ainsi qu'il l'a annoncé dans son message à la Nation du 3 avril dernier, a demandé au gouvernement que la plupart de ces propositions soient sans retard inscrites dans la loi pour renforcer la démocratisation de l'audiovisuel et pour que les règles fondamentales relatives au pluralisme à la radio et à la télévision bénéficient désormais d'une garantie législative au lieu de reposer sur les dispositions d'un simple décret.

Il a ainsi été retenu :

- de modifier l'article 5 de la loi sur les partis politiques, pour poser le principe de leur égal accès aux émissions de propagande, sans faire dépendre le temps d'antenne qui leur est attribué de leur représentativité ;
- de garantir dans le même article 5, le traitement équilibré par l'ensemble

des organes publics d'information, y compris écrits, de l'activité des partis politiques dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité, conformément aux règles de déontologie applicables à la profession de journaliste :

- d'accorder 5 minutes à la télévision et 10 minutes à la radio par parti politique légalement constitué toutes les trois semaines, au lieu d'une minute et 40 secondes par semaines ;
- que l'invitation des partis politiques aux émissions-débats mensuelles soit faite par écrit quinze jours à l'avance, avec indication du thème choisi ;
- que le pluralisme et l'objectivité des comptes rendus des manifestations publiques organisées par les partis politiques soient respectés ;
- que le mandat des membres du Haut conseil, actuellement fixé à 3 ans, soit porté à 6 ans.

Le présent projet comporte cinq chapitres précédés de deux articles introductifs posant les principes fondamentaux de l'accès des partis politiques, mais aussi des syndicats, des organisations patronales et des associations représentatives de la société civile, aux médias audiovisuels. Le premier chapitre détermine le statut du Haut conseil de la radio télévision et regroupe l'ensemble des dispositions destinées à assurer sa représentativité et son indépendance.

Le second chapitre est consacré à la propagande des partis politiques légalement constitués, qui sera diffusée dans le cadre d'émissions hebdomadaires. Ces émissions seront placées sous l'entière responsabilité des partis concernés, mais bénéficieront des locaux et des moyens techniques de la Sn Rts pour leur réalisation.

Le contenu des interventions des représentants des partis politiques dans le cadre de ces émissions sera libre, pourvu que soient observées les limites déjà clairement définies par la Constitution et par le Code pénal, sans aucune autre restriction.

Le troisième chapitre du projet est relatif à la retransmission des débats parlementaires. Cette retransmission est déjà largement assurée, à l'heure actuelle. Le texte instaure des garanties supplémentaires en prévoyant que chaque séance de l'Assemblée nationale devra désormais faire l'objet d'une retransmission qui devra permettre au public de prendre une connaissance exacte des arguments qui auront été échangés au cours du débat.

L'avant-dernier chapitre est relatif à la garantie du pluralisme de l'information sur l'activité. S'agissant d'information et non de propagande, il est apparu nécessaire de rappeler les conditions d'un traitement objectif de l'actualité politique, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession de journaliste. La responsabilité des rédactions de la radiodiffusion et de la télévision, dans le choix des sujets à traiter comme dans le traitement de l'information, est soulignée. A chaque fois que l'importance de l'événement le justifiera, les journaux télévisés et radiophoniques rendront compte des réunions des instances dirigeantes des partis politiques légalement constitués et des manifestations à caractère national que ceux-ci organiseront. Si un parti politique, un syndicat, une organisation patronale ou une association représentative de la société civile en font la demande, le Haut conseil pourra éventuellement ordonner la diffusion de mises au point pour rétablir l'objectivité de l'information.

De plus, une grande émission politique contradictoire, à laquelle participeront des représentants des partis politiques et des journalistes de la presse privée ou de la presse étrangère, ainsi que des représentants de la Société civile, sera réalisée mensuellement. Elle devra porter sur un sujet déterminé. Les participants seront invités par écrit quinze jours à l'avance. Enfin, le projet comporte dans son dernier chapitre deux dispositions finales

d'une grande importance :

1) la diffusion des émissions hebdomadaires de propagande politique prévues par la présente loi, auxquelles se substitueront les émissions de propagande prévues par le Code électoral, sera suspendue pendant les campagnes électorales ;

2) le Haut conseil de la radio télévision devra remettre chaque année au président de la République un rapport qui sera rendu public, sur les conditions d'application de la loi au cours de l'année écoulée.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 25 août 1992. Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : L'article 5 de la loi du 6 mai 1981 relative aux partis politiques, modifiée par la loi du 12 octobre 1981, est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 : Les partis politiques légalement constitués disposent à la radio et à la télévision d'un temps d'antenne égal, dans le cadre des émissions hebdomadaires qui leur sont réservées, pour faire connaître leurs options et donner lecture des communiqués adoptés par leurs instances statutaires. La couverture de leurs manifestations statutaires et publiques, la diffusion de leurs communiqués de presse et la retransmission des débats parlementaires sont assurés de manière équilibrée par les organes publics d'information, et en particulier par la radio et la télévision, dans le strict respect du pluralisme et de l'objectivité, conformément aux règles de déontologie applicables à la profession de journaliste.

En outre, les partis politiques légalement constitués sont invités à participer à des émissions à caractère politique, économique, culturel, social et sportif, notamment sous la forme de débats ou de "tables rondes".

Article 2 : La radio et la télévision rendent compte, dans le respect du pluralisme, de l'activité et des prises de position des organisations syndicales et patronales représentatives et des associations représentatives de la société civile, telles que, notamment, les associations à but humanitaire, éducatif, culturel, sportif, de promotion féminine, de défense des droits de l'homme ou de protection des consommateurs.

CHAPITRE 1 : DU HAUT CONSEIL DE LA RADIO TELEVISION

Article 3 : Il est créé un Haut conseil de la radio télévision. Le Haut conseil de la radio télévision veille au respect des garanties instituées par la présente loi pour l'accès des partis politiques au service public de la radio télévision et au respect des règles du pluralisme dans le traitement de l'information.

Article 4 : Le président et les membres du Haut conseil de la radio télévision sont nommés par le président de la République.

Le Haut conseil de la radio télévision comprend :

- une personnalité choisie par le président de la République ;
- un parlementaire choisi par le président de l'Assemblée nationale ;
- un magistrat choisi par le président de la République sur une liste de noms que lui soumet le président du Conseil constitutionnel et qui exerce les fonctions de président du Haut conseil de la radio télévision ;
- un journaliste exerçant ou ayant exercé sa profession dans le domaine de l'information audio-visuelle, choisi par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication ;
- un journaliste exerçant ou ayant exercé sa profession dans la presse écrite, choisi par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication ;

- un représentant des associations féminines choisi par le Président de la République sur une liste de trois noms présentée par la Fédération des associations de femmes du Sénégal ;
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la culture, des arts et des lettres, choisie par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le ministre de la Culture ;
- une personnalité choisie par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Comité sénégalais des Droits de l'homme ;
- un juriste de haut niveau choisi par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet l'Assemblée de la faculté des Sciences juridiques de l'Université de Dakar.

Le secrétariat du Haut conseil de la radio télévision assuré par le Directeur de la communication au ministère de la Communication.
En outre, le Haut conseil de la radio télévision peut entendre toute personne dont il juge l'avis utile à l'exercice de ses attributions.

Article 5 : Le Président et les membres du Haut conseil de la radio télévision sont nommés pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois. Ils ne peuvent être révoqués.

En cas de démission, d'empêchement ou de décès d'un membre du Haut conseil de la radio télévision, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article précédent. Le membre du Haut conseil de la radio télévision ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur. A cette date, il peut être reconduit dans ses fonctions.

Article 6 : La voix du président du Haut conseil de la radio télévision est prépondérante en cas de partage.

Article 7 : L'obligation de discrétion professionnelle instituée par l'article 14 de la loi n° 61-133 du 15 juin 1961 est applicable au président et aux membres du Haut Conseil de la radio télévision. Ceux-ci ne peuvent prendre, pendant la durée de leurs fonctions, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions du Haut conseil, ni consulter sur ces questions.

Article 8: Les modalités de fonctionnement du Haut conseil de la Radio Télévision et le régime disciplinaire applicable à ses membres sont précisés par son règlement intérieur.

CHAPITRE 11 : PROPAGANDE DES PARTIS POLITIQUES

Article 9 : Une émission hebdomadaire programmée à la télévision et une émission hebdomadaire programmée à la radio sont réservées aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre de faire connaître leurs options et leurs programmes et de rendre compte de leurs activités, notamment après les réunions de leurs instances statutaires nationales ou à l'occasion de l'organisation de manifestations majeures à caractère national.

Les représentants des partis politiques arrêtent librement le contenu de leurs interventions dans cette émission.

Le temps d'antenne réservé à chaque parti dans le cadre de ces émissions est de cinq minutes toutes les trois semaines à la télévision et de dix minutes toutes les trois semaines à la radio.

Article 10 : L'heure de programmation des émissions prévues à l'article précédent est arrêtée par le Haut conseil de la radio télévision en tenant compte des autres contraintes de programmation qui s'imposent au service public de la radio télévision. L'ordre de diffusion des séquences à l'intérieur de l'émission est déterminé chaque année par tirage au sort par le Haut conseil de la radio télévision.

Pour bénéficier d'un temps d'antenne, les partis politiques légalement constitués doivent chaque année en faire la demande au Haut conseil de la radio télévision, qui arrête sa décision après avoir vérifié auprès des services compétents l'existence et la régularité de la situation desdits partis au regard de la loi susvisée du 6 mai 1981 relative aux partis politiques.

Article 11: Le temps d'antenne dévolu à chaque parti politique dans le cadre des émissions prévues à l'article 9 de la présente loi lui est réservé en propre. Il ne peut être cédé à un autre parti politique ou à une autre organisation.

Article 12: Les séquences des émissions prévues à l'article 9 de la présente loi sont enregistrées dans les locaux et avec les moyens du service public de la radio télévision au plus sept jours et au moins deux jours avant la date prévue pour leur diffusion, selon des modalités pratiques arrêtées par le règlement intérieur du Haut conseil de la radio télévision, sur proposition du directeur général du service public de la radio télévision.

Article 13: Le Haut conseil de la radio télévision ne peut s'opposer à la diffusion d'une séquence que si celle-ci contrevient aux règles posées par

la Constitution, notamment en ses articles 2 et 4, par le Code pénal, notamment en ses article 248 et 266. La décision du Haut conseil, qui doit être motivée, est notifiée sans délai au parti politique concerné.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Saisi d'un tel recours, le Conseil d'Etat statue dans le délai de trois jours à compter de la date de la saisine.

En cas d'annulation de la décision attaquée, la séquence contestée est diffusée à l'occasion de la plus prochaine émission hebdomadaire réservée aux partis politiques.

CHAPITRE III : RETRANSMISSION DES DEBATS PARLEMENTAIRES

Article 14 : Le débats parlementaires font l'objet de retransmissions diffusées sur les antennes du service public de la radio télévision conformément aux dispositions prévues par le Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, dans le respect des règles déontologiques applicables à la profession de journaliste.

Article 15 : Le Haut conseil de la radio télévision veille au respect des règles d'organisation des retransmissions des débats parlementaires.

CHAPITRE IV: LE PLURALISME DE L'INFORMATION

Article 16: Le service public de la radio télévision, conformément à sa mission générale d'information pluraliste, couvre l'actualité politique et syndicale et rend compte des débats d'idées en observant les règles déontologiques applicables à la profession de journaliste, dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'exercice objectif de cette activité.

Article 17 : A la demande de tout parti politique régulièrement constitué ou de toute organisation syndicale ou patronale représentative ou encore de toute association qui estimerait que le service public de la radio télévision, à l'occasion d'un événement ou lors de la retransmission d'un reportage, n'a pas respecté les obligations mises à sa charge par l'article précédent, le Haut conseil de la radio télévision décide s'il le juge nécessaire, la diffusion d'une mise au point, à la date et à l'heure qu'il fixe.

Article 18 : Le service public de la radio télévision organise et diffuse au moins une fois par mois une grande émission-débat portant sur un sujet d'actualité et reflétant le pluralisme des opinions au Sénégal. Des représentants des partis politiques, des syndicats, des personnalités venant de la société civile et des journalistes exerçant leur activité dans la presse privée ou dans la presse étrangère sont invités par écrit à participer à cette émission au moins quinze jours avant la réalisation de celle-ci. L'invitation mentionne expressément le thème et la durée de l'émission.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Conformément aux dispositions des articles L0.95 à L0.102 et des articles L0.154 à L0.157 de la loi n° 92-16 du 7 février 1992 portant Code électoral, les campagnes pour l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale donnent lieu à la retransmission d'émissions spéciales sous le contrôle du Haut conseil de la radio télévision.

La diffusion des émissions prévues par l'article 9 de la présente loi est suspendue pendant ces périodes.

Article 20 : Chaque année, le Haut conseil de la radio télévision adresse au président de la République un rapport relatif aux conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi auront été appliquées au cours de l'année écoulée. Ce rapport est rendu public.

Article 21 : Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi n° 89.36 du 12 octobre 1989 et le décret n° 91-537 du 25 mai 1991 portant création du Haut Conseil de la Radio Télévision. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 septembre 1992

Abdou DIOUF

Pour le Président de la République

Le Premier Ministre **Habib THIAM**

Loi portant création du Haut Conseil de l'Audiovisuel (HCA)

Exposé des motifs

A l'occasion de Message à la Nation du 3 avril 1996 et de la cérémonie de remise du Rapport annuel 1995, le président de la République avait adressé une invitation à "une réflexion d'anticipation" sur le devenir du Haut conseil de la radio-télévision. Le renforcement des pouvoirs de l'institution de régulation s'avère de nos jours indispensable en raison des mutations qui ont affecté notre système démocratique et qui sont caractérisées notamment par :

- la politique d'intégration africaine qui passe par une harmonisation des institutions ayant un rôle similaire ;
- les progrès technologiques en matière de communication, l'élargissement de l'espace audiovisuel, la multiplication des formations politiques et des organisations de la société civile qui participent à la diffusion des valeurs démocratiques dans les consciences collectives des citoyens ;
- les nouvelles réformes administratives et économiques traduites par des responsabilités accrues pour les collectivités décentralisées et une libéralisation poussée de l'économie ;
- la demande de plus en plus accrue de transparence, de pluralisme médiatique et de liberté d'expression dans les domaines politique, économique, social et culturel.

Il est apparu souhaitable d'étendre la compétence de cette autorité administrative à tous les médias audiovisuels, quel que soit leur statut juridique;

L'actuel Haut conseil de la radio-télévision, créé par la loi 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme de la radio-télévision ne pouvait être cette autorité de régulation de l'espace médiatique audiovisuel. En dépit de sa dénomination, il ne pouvait émettre aucun avis sur les médias privés.

Avec ces présentes mutations, le Sénégal va se doter d'une véritable autorité de régulation des médias audiovisuels.

Le Haut conseil de l'audiovisuel qui va se substituer au Haut conseil de la radio-télévision sera chargé de veiller à l'objectivité et au pluralisme de l'information, à la libre et saine concurrence entre les médias audiovisuels. Il assiste les pouvoirs publics dans la mise en œuvre des prérogatives qui leur sont conférées par la Constitution, les lois et règlements de la République.

A côté des pouvoirs liés à la régulation du paysage audiovisuel, le Haut conseil de l'audiovisuel continue à exercer toutes les missions antérieurement dévolues au Haut conseil de la radio-télévision, en particulier celles relatives au respect de l'équilibre dans le traitement de

l'information véhiculée par les partis politiques et les organisations de la société civile, en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays.

Le présent dispositif législatif s'articule autour de cinq axes.

La première section définit la nature de la nouvelle autorité ainsi que son champ de compétence.

La deuxième section définit les attributions du Haut conseil de l'audiovisuel. Les modifications majeures apparaissent à ce niveau dans la mesure où le législateur détermine avec précision les prérogatives que la Haut conseil de l'audiovisuel peut exercer à l'endroit des médias audiovisuels privés ainsi que les pouvoirs de régulation du pluralisme politique tel qu'il s'exprime dans les médias audiovisuels publics.

La troisième section est relative à la composition et au fonctionnement du Haut conseil de l'audiovisuel.

La quatrième section décrit la procédure applicable à la saisine du Haut conseil de l'audiovisuel.

La cinquième section revient sur les émissions relevant du pluralisme de l'information pendant les campagnes électorales et abroge toutes les dispositions antérieures contraires à la nouvelle loi.

LOI N° 89-09 PORTANT CREATION DU HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mercredi 11 février 1998,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé une autorité indépendante dénommée Haut conseil de l'audiovisuel.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Haut conseil de l'audiovisuel sont inscrits au budget de l'Etat.

Article 2 : Tous les médias audiovisuels entrent dans son champ de compétence quel que soit leur statut juridique.

SECTION II : ATTRIBUTIONS

Article 3 : Le Haut conseil de l'audiovisuel a pour missions :

- de garantir, dans le respect de la loi, l'indépendance et la liberté de l'information et de la communication des médias audiovisuels ;
- de veiller, dans le respect de la loi et de la préservation des identités culturelles, à l'objectivité et au respect de l'équilibre dans le traitement de l'information véhiculée par les médias audiovisuels ;
- de veiller au respect de l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur ;
- de fixer les règles concernant les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions réglementées des médias audiovisuels lors des campagnes électorales ;
- de favoriser, de promouvoir la libre et saine concurrence entre les médias audiovisuels ;

Article 4 : Le Haut conseil de l'audiovisuel siège avec voix délibérative au Conseil d'administration de la Société nationale de radiodiffusion télévision sénégalaise lors de l'examen des points relatifs à l'attribution de concessions de service public pour la diffusion de programmes.

Il veille au respect des cahiers des charges exigées des entités bénéficiaires de ces concessions portant autorisation d'exploiter un service de radiodiffusion ou de télévision.

Article 5 : Le Haut conseil de l'audiovisuel peut être saisi pour avis sur les questions intéressant les médias audiovisuels, la moralisation et la qualité des activités du secteur.

Les propositions ou les projets de textes législatifs ou réglementaires concernant les médias audiovisuels peuvent lui être soumis pour avis.

Le Haut conseil de l'audiovisuel peut, à l'attention des pouvoirs législatifs et exécutif, formuler des propositions, donner des avis et faire des recommandations sur des questions relevant de ses compétences.

Article 6 : Le Haut conseil de l'audiovisuel veille au respect des lois et règlements dans les programmes, la défense et la protection de l'identité culturelle, de l'enfance et l'adolescence.

Article 7 : En cas de manquement aux obligations qui s'imposent aux médias audiovisuels, le Haut conseil de l'audiovisuel fait des observations ou adresse une mise en demeure publique aux contrevenants.

En cas d'inobservation de la mise en demeure il peut prendre une sanction qui peut être soit un avertissement, soit une suspension d'une partie ou de la totalité d'un programme. En cas de récidive, il peut saisir le ministre chargé de la Communication pour proposer la prise de sanctions de niveau supérieur sans passer, lui-même, par le stade de l'avertissement. A ce titre, le Haut conseil se substitue à la Société nationale de radiodiffusion télévision sénégalaise pour les articles portant sur les sanctions dans les cahiers des charges applicables aux titulaires d'une concession de service public radio ou télévision.

Le Haut conseil, dans son rôle de régulation, publie à la fin de chaque trimestre un avis donnant des indications mesurées sur les déséquilibres ou sur le non respect du pluralisme dans l'audiovisuel sur la période écoulée. Il associe à cette note les actions à mener pour corriger les déséquilibres manifestes.

L'avis est communiqué au ministre chargé de la Communication.

Article 8 : Le Haut conseil de l'audiovisuel supervise une émission programmée toutes les deux semaines, séparément à la radio et à la télévision, réservée aux partis politiques légalement constitués pour leur permettre d'évoquer les questions d'actualité nationale et internationale sous forme de débat contradictoire.

Le Haut conseil de l'audiovisuel veille au respect des principes d'équité, de périodicité et d'équilibre entre tous les partis en tenant compte des contraintes du service public de la radio télévision.

Les enregistrements se font dans les locaux et avec les moyens de la radiodiffusion télévision sénégalaise selon les modalités arrêtées par le Haut conseil de l'audiovisuel sur proposition du directeur général de cette société.

Article 9 : Le Haut conseil de l'audiovisuel veille au respect des articles de la loi 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radio télévision, notamment les articles 14 à 18 sur la propagande des partis politiques, la retransmission des débats parlementaires et le pluralisme de l'information.

SECTION III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL

Article 10 : Le président et les membres du Haut conseil de l'audiovisuel sont nommés par le président de la République. Le Haut conseil de l'audiovisuel comprend :

- un personnalité choisie par le président de la République,
- un parlementaire choisi par le président de l'Assemblée nationale,
- un magistrat choisi par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le président du Conseil constitutionnel et qui exerce les fonctions de président du Haut conseil de l'audiovisuel,

- un journaliste ou un technicien exerçant ou ayant exercé sa profession dans le domaine de l'information audiovisuelle, choisi par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le syndicat le plus représentatif des professionnels de l'information et de la communication ;
- un représentant des associations féminines choisi par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet la Fédération des associations de femmes du Sénégal,
- une personnalité qualifiée dans le domaine de la Culture, des Arts et des Lettres, choisie par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le ministre de la Culture,
- une personnalité choisie par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet le Comité sénégalais des Droits de l'homme,
- un juriste de haut niveau choisi par le président de la République sur une liste de trois noms que lui soumet l'Assemblée de la faculté des Sciences juridiques et politiques de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar.

En outre, le Haut conseil de l'audiovisuel peut entre toute personne dont il juge l'avis utile à l'exercice de ses attributions;

Article 11 : Le président et les membres du Haut conseil de l'audiovisuel sont nommés par décret pour une durée de six ans. Leur mandat n'est pas renouvelable. Ils peuvent être révoqués.

Ils ne peuvent être poursuivis, recherchés, arrêtés ou jugés à l'occasion des actes accomplis, des mesures prises ou des opinions émises dans l'exercice de leurs fonctions.

Les indemnités du président , des membres et du secrétaire permanent sont fixées par décret.

Article 12 : En cas de démission, d'empêchement définitif ou de décès d'un membre du Haut conseil de l'audiovisuel, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues par l'article 10 de la présente loi. Il en est de même pour le représentant de l'Assemblée nationale dont le mandat parlementaire se termine.

Le membre du Haut conseil de l'audiovisuel ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la date de l'achèvement du mandat de son prédécesseur. A cette date il peut être reconduit dans ses fonctions.

Article 13 : L'assemblée du Haut conseil délibère sur toutes les questions relevant de la compétence de l'institution.

Pour pouvoir valablement délibérer, la présence d'au moins cinq de ses membres est nécessaire;

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité simple des membres présents.

La voix du président est prépondérante en cas de partage de voix. Les délibérations du Haut conseil de l'audiovisuel sont constatées et consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire permanent.

Article 14 : Le président du Haut conseil de l'audiovisuel est chargé de l'exécution des délibérations de l'assemblée.

Il représente le Haut conseil de l'audiovisuel dans tous les actes de la vie civile.

Article 15 : Le secrétariat du Haut conseil de l'audiovisuel est assuré par le Directeur de la communication et de la cinématographie au ministère chargé de la Communication. Il en est le secrétaire permanent.

Article 16 : Les membres du Haut conseil de l'audiovisuel ainsi que le secrétaire permanent sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à l'occasion de l'exercice de leur fonction pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance au Haut conseil de l'audiovisuel.

Ils ne peuvent prendre, pendant la durée de leur mandat, aucune position publique sur les questions ayant fait ou susceptibles de faire l'objet de décisions du Haut conseil de l'audiovisuel, ni consulter sur ces questions.

Article 17 : Les modalités de fonctionnement du Haut conseil de l'audiovisuel, le régime disciplinaire applicable à ses membres et l'intérim du président sont déterminés par un Règlement intérieur adopté par l'assemblée des conseillers.

Article 18 : Chaque année, le Haut conseil de l'audiovisuel présente au président de la République un Rapport relatif aux conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi ont été appliquées au cours de l'année écoulée. Ce rapport est rendu public.

SECTION IV : DE LA PROCEDURE DEVANT LE HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL

Article 19 : Le Haut conseil de l'audiovisuel peut être saisi de toute violation des dispositions législatives et réglementaires régissant les médias audiovisuels ainsi que l'accès équitable des partis politiques, des syndicats et des organisations reconnues de la société civile aux médias d'Etat.

Il peut également se saisir de toute question relevant de sa compétence et en délibérer.

Article 20 : Le Haut conseil de l'audiovisuel est saisi en la personne de son président par toute personne physique ou morale. La requête ou réclamation est formulée par écrit, datée et signée par une personne ayant qualité à agir.

Elle doit, sous peine d'irrecevabilité, énoncer avec suffisamment de précision les griefs articulés.

SECTION V : DISPOSITIONS FINALES TRANSITOIRES

Article 21 : Conformément aux dispositions des articles LO 95 à LO 102 et des articles LO 154 à LO 157 de la loi 92-16 du 7 février 1992 portant code électoral, les campagnes pour l'élection du président de la République et des députés à l'Assemblée nationale donnent lieu à la retransmission d'émissions spéciales sous le contrôle du Haut conseil de l'audiovisuel.

La diffusion des émissions prévues par l'article 8 du présent projet de loi est suspendue pendant les périodes de campagne électorale;

Article 22 : Le Haut conseil de l'audiovisuel exerce toutes les attributions antérieurement dévolues au Haut conseil de la radio-télévision par la loi n° 92-26 du 7 février 1992 portant code électoral.

Les membres du Haut conseil de la radio-télévision restent en fonction jusqu'à la mise en place du Haut conseil de l'audiovisuel.

Article 23 : Sont abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, notamment la loi 89-36 du 12 octobre 1989 modifiant la loi 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques et les articles 3 à 13 et les articles 19 et 20 de la loi 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme à la radio-télévision.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 02 mars 1998

Par le président de la République

Abdou DIOUF

Le Premier ministre

Habib THIAM

DECISION PORTANT REGLEMENT INTERIEUR DU HAUT CONSEIL DE LA RADIO TELEVISION DU SENEGAL (HCRT)

Vu la loi 92-57 du 3 septembre relative au pluralisme à la radio télévision notamment en son article 8,
Vu le décret 92-1757 du 22 décembre 1992 portant nomination des membres du Haut Conseil de la Radio Télévision,
Vu la délibération en date du 26 mai 1994.

SECTION I

Du siège du Haut Conseil de la Radio Télévision

Article premier Le siège du Haut Conseil de la Radio Télévision est fixé à Dakar (Immeuble FAHD, Boulevard Djily Mbaye x Macodou Ndiaye -15e étage).

Article 2 Tout changement de l'adresse du siège sera décidé par l'assemblée des membres du Haut Conseil de la Radio Télévision sur proposition de son Président .

SECTION 11

Des organes du Haut Conseil de la Radio Télévision et de leurs attributions

Article 3 : Les organes du Haut Conseil de la Radio Télévision sont :

- Le Président
- L'assemblée des membres du Haut Conseil de la Radio Télévision
- Le secrétariat du Haut Conseil de la Radio Télévision. Il est en outre institué sous l'autorité du Haut Conseil de la Radio Télévision des comités spécialisés dont notamment : Un comité de Surveillance du Pluralisme de l'Information, un comité d'Orientation, un comité Juridique. Chaque comité est composé d'au moins 3 membres dont l'un à l'exclusion du Président du Haut Conseil de la Radio Télévision exerce les fonctions de Président.

Le secrétariat en est assuré par le Secrétaire Permanent du Haut Conseil de la Radio Télévision ou en cas d'empêchement, par le membre le plus jeune dudit comité.

Article 4: Le Président - Convoque les réunions de l'assemblée du Haut Conseil de la Radio Télévision

- Président lesdites assemblées
 - Signe et fait exécuter les décisions de ces assemblées
 - Ordonne les dépenses du Haut Conseil de la Radio Télévision
 - Veille à l'application du Règlement Intérieur
 - Assure la coordination des activités des comités spécialisés
 - Représente le Haut Conseil de la Radio Télévision aux cérémonies et manifestations officielles dans le pays et à l'étranger.
 - Est en justice au nom du Haut Conseil de la Radio Télévision
- Nomme après avis du Haut Conseil de la Radio Télévision le personnel nécessaire au fonctionnement de l'Institution. Ce personnel est placé sous son autorité. En concertation avec les membres du Haut Conseil de la Radio Télévision :
- 11 organise les relations du Haut Conseil de la Radio Télévision avec les autres institutions nationales.
 - 11 entretient les relations avec les organismes étrangers similaires et les organisations internationales dont les missions touchent au domaine de

compétence du Haut Conseil de la Radio Télévision.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un membre désigné par ses pairs ou à défaut par le doyen d'âge de l'assemblée.

Article 5 : L'assemblée du Haut conseil de la radio télévision

L'assemblée du Haut conseil de la radio télévision comprend 9 membres désignés dans le décret 92-1757 du 22 décembre 1992 portant nomination desdits membres.

Pour pouvoir valablement délibérer, la présence d'au moins 5 de ses membres est nécessaire.

Elle peut entendre, dans le cadre de ses délibérations, toute personne dont elle juge l'avis, sur une question déterminée, utile à l'exercice de ses attributions.

Il est tenu au moins une fois par mois, une assemblée Haut conseil de la radio télévision.

Cette assemblée délibère sur les questions qui lui sont soumises. Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Néanmoins, l'assemblée doit s'efforcer au préalable de recueillir le plus grand nombre de voix possible en faveur d'une décision.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les délibérations du Haut conseil de la radio télévision sont constatées et consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire permanent après adoption par l'assemblée du Haut conseil de la radio télévision.

Article 6 : Du secrétariat

Le secrétariat du Haut conseil de la radio télévision est assuré sous l'autorité du président par le Directeur de la communication. Ce dernier, en sa qualité de secrétaire permanent du Haut conseil de la radio télévision, est chargé, sous l'autorité du président, de l'administration et de la gestion matérielle et financière. Un règlement financier précisera les règles de gestion.

SECTION III

De la saisine du Haut Conseil de la Radio Télévision

Article 7

Le Haut conseil de la radio télévision est saisi par l'organe de son président. Il peut également se saisir et délibérer sur toute question jugée de sa compétence, et attirer notamment l'attention de la Radiodiffusion télévision sénégalaise sur toute contravention aux règles posées par la loi 92-57 du 3 septembre 1992 relative au pluralisme la radio télévision.

Article 8

Il peut être saisi selon les dispositions de l'article 17 de ladite loi par un parti politique régulièrement constitué ou par toute organisation syndicale, patronale ou association représentant la société civile.

Article 9 La requête ou réclamation est librement formulée par écrit, datée et signée par la plus haute autorité de l'une des organisations

concernées ou par un délégué statutaire. Elle doit sous peine d'irrecevabilité énoncer avec suffisamment de précision les griefs articulés.

Article 10

Les décisions prises à la suite de l'examen des requêtes sur lesquelles le Haut conseil de la radio télévision aura statué, sont notifiée sous huitaine à la partie requérante et au ministre de la Communication.

SECTION IV

DE LA PRODUCTION ET DE LA PROGRAMMATION PREVUES A L'ARTICLE 9 DE LA LOI

Article 11

Le moment de la programmation de l'émission de 30 minutes réservée aux partis politiques, dans le cadre de leur propagande est fixé, en rapport avec les services compétents de la radio télévision, au début de chaque année, par le Haut conseil de la radio télévision.

Article 12

Ce dernier procédera en même temps au tirage au sort de l'ordre de diffusion des séquences à l'intérieur de l'émission.

Article 13 Les décisions ainsi arrêtées seront notifiées aux partis politiques concernés.

Article 14 Les partis politiques qui désirent intervenir dans le cadre de cette émission, doivent sous peine d'irrecevabilité, en faire la demande écrite au président du Haut conseil de la radio télévision au plus tard le 15 décembre de l'année précédant celle de ladite émission.

Article 15

Toute décision prise dans le cadre de ces attributions sera notifiée au parti concerné.

Article 16

Le service public de la Radiodiffusion télévision sénégalaise proposera au Haut conseil de la radio télévision les modalités d'enregistrement des séquences prévues à l'article 9. Le Haut conseil de la radio télévision recueillera définitivement avant le démarrage de ces émissions les modalités d'exécution des dispositions de l'article 12 de la loi.

Article 17

Il est institué, en cas de besoin, notamment à propos de l'émission relative à la propagande politique, une permanence rotative des membres Haut conseil de la radio télévision aux fins de faire constater par ceux-ci même, les faits susceptibles d'être portés à la connaissance du Haut conseil de la radio télévision.

SECTION V

DE LA RETRANSMISSION DES DEBATS PARLEMENTAIRES

Article 18

De sa propre initiative ou à la demande d'un parti politique représenté à l'Assemblée nationale, le Haut conseil de la radio télévision peut, s'il le juge utile, décider la diffusion, à la date et à l'heure qu'il fixe, de toute

mise au point de nature à corriger des inexactitudes ou des omissions susceptibles d'avoir altéré la compréhension du débat par le public. Il peut également dans les mêmes conditions que ci-dessus attirer l'attention du président de l'Assemblée nationale et du ministre de la Communication sur les manquements constatés dans le traitement de l'information par les médias d'Etat.

SECTION VI DES ACTES PRIS PAR LE HAUT CONSEIL DE LA RADIO TELEVISION

Article 19

Dans le cadre des prescriptions de la loi régissant Haut conseil de la radio télévision, notamment dans ses articles 1, 2, 3, 9,15,16 et 18.

Des décisions peuvent être prises, de même que des recommandations ou instructions peuvent être faites au service public de la Radiodiffusion télévision sénégalaise.

Le directeur général de ce service doit rendre compte, dans les délais qui lui auront été fixés, au Haut conseil de la radio télévision des diligences faites à cet égard.

Faute d'une réponse satisfaisante dans les délais impartis, le président du Haut conseil de la radio télévision pourra saisir l'autorité supérieure.

SECTION VII

DU COMPORTEMENT DES MEMBRES DU HAUT CONSEIL DE LA RADIO TELEVISION

Article 20

Les membres du Haut conseil de la radio télévision sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle telle qu'imposée par l'article 14 de la loi 61-33 sur la fonction publique. Ils doivent notamment, garder le secret des délibérés dans le cadre de l'obligation de réserve qui leur est aussi imposée par l'article 7 de la loi 92-57, ils ne peuvent prendre pendant la durée de leur fonction, aucune position publique sur les questions ayant trait, ou susceptibles de faire l'objet de décisions Haut conseil de la radio télévision, ni consulter sur ces questions.

Article 21

Les membres du Haut conseil de la radio télévision sont tenus d'assister aux réunions pour lesquelles ils ont été régulièrement convoqués.

Article 22

Tout manquement prouvé aux obligations de réserve et de discrétion sus décrites, fera l'objet de la part du Haut conseil de la radio télévision statuant à la majorité absolue de ses membres, l'intéressé entendu, des sanctions suivantes : le rappel à l'ordre par écrit, la démission d'office.

Article 23

Le membre démis de ses fonctions est remplacé dans les conditions définies à l'article 5 de la loi 92-57

SECTION VIII DU RAPPORT ANNUEL DU HAUT CONSEIL DE LA RADIO TELEVISION

Article 24

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi 92-57, Haut conseil de la radio télévision dresse annuellement un rapport.

Article 25

Ce rapport, préparé par le président du Haut conseil de la radio télévision discuté et approuvé par l'assemblée Haut conseil de la radio télévision fait:

- L'inventaire des difficultés rencontrées dans la mission du Haut conseil de la radio télévision ;
- Propose les améliorations à faire pour un meilleur fonctionnement du Haut conseil de la radio télévision ou les modifications susceptibles d'être apportée à la loi.
- Propose plus fondamentalement, toutes mesures allant dans le sens des préoccupations du public et de la profession de journaliste pour une meilleure communication.

Article 26

Le rapport est adressé au président de la République qui le reçoit au cours d'une audience solennelle.

SECTION IX

DE L'APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

Article 27

L'original du présent règlement intérieur sera déposé aux archives Haut conseil de la radio télévision et un exemplaire remis à chaque membre. Les extraits peuvent en être remis sur demande. Il ne pourra être modifié que par l'assemblée du Haut conseil de la radio télévision et la délibération portant modification devra être prise à la majorité des 2/3 de ses membres.

Fait à Dakar, le 26 mai 1994

Ce règlement intérieur abroge et remplace celui adopté le 18 mars 1993.

**Pour le Haut conseil de la radio télévision
Le président Babacar KEBE**

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX RADIOS PRIVEES COMMERCIALES

Article 1:

Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions relatives au fonctionnement des radios privées commerciales.

Est définie comme radio privée commerciale, toute radio ne relevant pas de la puissance publique et dont le but est essentiellement commercial.

1. OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTROLES

Article 2 : Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois au moins, à partir de leur date de diffusion.

Le ministre de la Communication peut à tout moment faire vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent cahier des charges.

Article 3: Les bilans et comptes annuels de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion sont établis selon les règles en vigueur.

L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion communique chaque année au ministre chargé des Finances et au ministre de la Communication, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que le bilan et les comptes de l'année échue.

Article 4: Les agents du ministère de la Communication habilités à cet effet ont libre accès aux équipements pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions techniques d'exploitation fixées.

Article 5: La station s'identifie par l'annonce de son nom au moins deux fois par heure.

Tout changement de nom doit recevoir l'agrément préalable du ministre de la Communication.

Article 6: L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programme radio tient en permanence à la disposition du public les informations suivantes :

- 1) Les prénoms et nom de la ou des personnes physiques propriétaire ou copropriétaires, si elle n'est pas dotée de la personnalité morale ;
- 2) Sa dénomination ou sa raison sociale ;
- 3) Le lieu d'implantation de son siège social;
- 4) Le nom de son représentant légal et de ses principaux associés si elle est dotée de la personnalité morale;
- 5) Le nom du directeur de l'entité titulaire de l'autorisation et celui du responsable de la rédaction ou des programmes.

II. OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 7: Conditions techniques fixées pour l'autorisation

Pour obtenir l'autorisation, l'entité requérante est tenue de respecter les conditions techniques relatives :

- à la fréquence attribuée ;
- à la puissance apparente rayonnée (Par);
- la hauteur maximale de fixation des antennes par rapport au sol ;
- au diagramme théorique de rayonnement ;
- à l'excursion de fréquence qui ne doit pas dépasser la valeur de 75 khz.

Article 8: Les conditions d'utilisation des fréquences

Pour une Puissance apparente rayonnée (Par) fixée, le ministre de la Communication peut imposer l'utilisation d'un émetteur d'une puissance nominale donnée, afin de limiter les gênes de proximité ou demander

une restriction de la Puissance apparente rayonnée (Par) dans certaines directions.

III. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PRISES DE PARTICIPATION

Article 9: Le prête-nom ne peut être utilisé de quelque manière que ce soit, dans les prises de participation au capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programme Radio.

Article 10: Les actions représentant le capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio doivent être nominatives.

Article 11: Une même personne physique ou morale ne peut détenir directement ou indirectement, l'ensemble du capital ou des droits de vote de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programme radio.

Article 12: La part du capital détenue par l'ensemble des personnes de nationalité étrangère dans l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio ne peut représenter, directement ou indirectement, plus de 50% du capital ou des droits de vote.

IV. OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 13: L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes Radio est responsable du contenu des émissions qu'elle diffuse.

Toute radio privée commerciale doit compter au moins un professionnel de la communication pour diriger ses programmes.

La mission d'intérêt général doit être clairement affirmée et se traduire dans la programmation.

Toute radio privée commerciale doit diffuser au moins 20% de programmes africains dont au moins 10% consacrés à la production sénégalaise.

Article 14 : La programmation d'émissions contraires aux Lois et Règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne humaine est interdite.

Article 15: Les émissions diffusées ne peuvent contrevenir aux règles édictées par la Constitution, notamment en ses articles 2 et 4 et par le Code pénal, notamment en ses articles 248 à 266.

Article 16: Les auditeurs doivent être avertis sous une forme appropriée lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité, notamment celle des enfants et des adolescents.

Article 17: L'entité titulaire de l'autorisation est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur.

V. OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

Article 18: Le contenu des messages publicitaires doit être conforme aux exigences de vérité, de décence et de respect de la personne humaine tel que définies dans la Loi ni 83-20 du 28 janvier 1983, portant création du Bureau sénégalais de publicité.

Il ne peut porter atteinte au crédit de l'Etat.

Article 19 : Les messages publicitaires ne doivent contenir aucun élément de nature à choquer les convictions religieuses, philosophiques ou politiques.

Article 20 : Les messages publicitaires doivent être conçus dans le respect des intérêts des consommateurs. Ils ne doivent en aucun cas, directement ou indirectement, par omission ou en raison de leur caractère ambigu, les induire en erreur.

Article 21 : La publicité ne doit, en aucun cas exploiter l'inexpérience ou la crédulité des enfants et adolescents.

Ces derniers ne peuvent être les prescripteurs du produit ou du service faisant l'objet de la publicité. Ils ne peuvent être acteurs principaux que s'il existe un rapport direct entre eux et le produit ou le service concerné.

Article 22 : Sont interdits les messages publicitaires concernant les produits faisant l'objet d'une interdiction ou réglementation.

Article 23 : Les messages publicitaires doivent être clairement annoncés comme tels.

Article 24 : Les émissions peuvent être interrompues par des messages publicitaires.

Article 25: Sont autorisées et considérées comme parrainage les contributions d'organismes publics ou privés désirant financer des émissions dans le but de promouvoir leur image, leurs activités ou leur raison sociale, à l'exclusion toutefois :

- des émissions pour lesquelles le service de radio ne conserverait pas l'entière maîtrise de la programmation ;

- des émissions servant à promouvoir des biens ou des services produits ou commercialisés par l'entreprise qui les parraine.

Sont autorisées, avant ou après diffusion de ces émissions à l'exclusion de toute autre mention :

- la citation du nom, de la dénomination ou de la raison sociale de l'entreprise ;

- la référence aux signes distinctifs habituellement associés à la présentation de ce nom, dénomination ou raison sociale.

De telles mentions peuvent également être évoquées ponctuellement dans les émissions parrainées sans que cela le soit en permanence.

V. OBLIGATIONS RELATIVES A LA SAUVEGARDE DU PLURALISME

Article 26: Tout programme diffusé doit obligatoirement respecter le caractère pluraliste de l'expression des courants de pensée et d'opinion.

En période de campagne électorale, toutes les dispositions du Code électoral en matière de couverture médiatique et de propagande de toutes sortes s'appliquent aux radios privées qui optent de traiter de ladite campagne.

Article 27: L'utilisation des "Radios-Votes" par lesquelles les auditeurs sont invités, au cours d'une émission à exprimer leur opinion, sur un sujet donné, exige une annonce claire et systématique à l'antenne que le résultat n'est pas un sondage et ne peut prétendre exprimer l'opinion du public.

VI. OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE RECTIFICATION ET AU DROIT DE REPONSE

Article 28: Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où des imputations susceptibles

de porter atteinte à son honneur ou sa réputation auraient été diffusées et ce, conformément aux dispositions de la Loi sur la presse.

SUSPENSION

Article 29 : En cas de manquement à une ou à des obligations du présent cahier des charges, le ministre de la Communication peut prononcer, sans mise en demeure préalable, la suspension de la totalité ou d'une partie des programmes en attendant la décision définitive prise par arrêté.

La suspension prend effet sans délai après sa notification à l'entité titulaire de l'autorisation par le ministre de la Communication, qui en donne les motifs.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Article 30: L'entité titulaire de l'autorisation dispose d'un délai d'une (1) semaine pour soumettre au ministre de la Communication ses observations sur les motifs de la suspension.

Article 31: Le ministre de la Communication prend une décision définitive dans un délai de trois (3) semaines, à compter de la date de réception des observations de l'entité titulaire de l'autorisation.

SANCTIONS

Article 32: L'autorisation peut être retirée à l'entité titulaire par le ministre de la Communication en cas de non-respect des dispositions prévues aux articles 5,alinéa2,6,7,8,9, 12,14,15,18, 19,20,21,22et26.

Article 33: Si la société ne respecte pas les obligations prévues par les articles autres que ceux énumérés à l'article 32, le ministre de la Communication peut décider la suspension de la totalité ou d'une partie des programmes pour une durée de six (6) mois au plus tard.

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE DIFFUSION DE PROGRAMME DES RADIOS PRIVEES COMMERCIALES

Entre les soussignés

Le ministre de la Communication

et

La société..... au capital F. CFA..... dont le siège est situé à..... représentée par son président, Monsieur..... et ci-après dénomée "la société"

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

Objet : La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles la société.....est autorisée, par le ministre de la Communication à diffuser des programmes de radio commerciale.

Article premier :

Le ministre de la Communication attribue à la société la Fréquence FM MHZ et l'autorise à diffuser des programmes radio en modulation de fréquence dans la région de

Le ministre de la Communication pourra attribuer à la société d'autres fréquences pour la couverture d'autres régions si cette dernière en fait la demande sous réserve du respect des conditions qui ont prévalu au moment de l'octroi de la première fréquence et du versement d'une redevance complémentaire pour chaque nouvelle fréquence.

Le montant de cette redevance complémentaire est ainsi fixée :

Article 2 : Redevance

L'utilisation d'une fréquence est assujettie au paiement d'une redevance annuelle de dix huit millions de francs CFA.

Article 3: Respect de la convention et du cahier des charges

La société accepte l'ensemble des obligations par la présente convention et par le cahier des charges qui lui est annexé. Ces obligations sont relatives :

Article 4

La société à respecter les conditions techniques définies et liées à l'utilisation des fréquences attribuées, notamment:

1. les caractéristiques techniques des signaux émis et des équipements de diffusion utilisés;
2. le lieu d'émission;
3. la limite supérieure de puissance apparente rayonnée;
4. les critères de protection contre les interférences possibles avec l'usage d'autres moyens de télécommunication.

Article 5: Déclaration

L'entité titulaire de l'autorisation s'engage à fournir au ministre de la Communication, avant toute exploitation de l'autorisation, une déclaration indiquant :

1. l'objet et les caractéristiques générales du service ;
2. les caractéristiques techniques d'émission ;
3. les caractéristiques des équipements de diffusion;
4. les prévisions de dépenses et de recettes ;
5. l'origine et le montant des financements prévus ;
6. la liste des administrateurs, la composition du ou des organes des directions, les statuts de la société et la composition du capital social avec la liste des actionnaires.

Article 6 : Publicité - Parrainage - Avis et communiqués

L'entité titulaire de l'autorisation peut diffuser des messages publicitaires et recourir au parrainage de ses émissions. L'entité titulaire de l'autorisation peut diffuser des avis et communiqués dans les limites qu'imposent les règles éthiques et déontologiques.

Article 7: Durée d'autorisation

La présente Convention prend effet à la date de signature. Elle est conclue pour trois (3) ans et est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à la fin de chaque échéance par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de six mois.

Article 8: Sanctions

L'autorisation peut être retirée à l'entité titulaire par le ministre de la Communication sans mise en demeure préalable, dans les cas énumérés à l'article 32 du cahier des charges.

Article 9:

Si l'entité titulaire ne respecte pas les obligations fixées dans la présente convention ainsi que dans l'article 33 du cahier des charges qui lui est annexé, le ministre de la Communication peut prononcer la

suspension de l'autorisation ou, d'une partie du programme, pour une durée de six mois au plus.

Article 10 : Litiges

En cas de litige entre les partenaires signataires sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou du cahier des charges annexé, les parties s'efforceront de trouver une solution à l'amiable. Si dans un délai de trois (3) mois le désaccord persiste, le litige sera soumis aux tribunaux compétents de Dakar.

Fait à Dakar,
En quatre exemplaires;

Le ministre de la Communication
société

La

LOI RELATIVE AUX ORGANES DE COMMUNICATION SOCIALE AUX PROFESSIONS DE JOURNALISTE ET DE TECHNICIEN

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du vendredi 2 février 1996, la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER :

DES ORGANES DE COMMUNICATION SOCIALE

Chapitre premier:

Sont considérés comme organes de communication sociale au sens de la présente loi:

- les organes de presse écrite, notamment les journaux, revues spécialisées, écrits magazines, cahiers ou feuilles d'information n'ayant pas un caractère strictement scientifique, artistique, technique ou professionnel et paraissant à intervalles réguliers, à raison d'une fois par trimestre au moins ;
- les radios, télévisions et agences de presse présentant des unités d'informations générales ou spécialisées diffusées à intervalles réguliers.
-

Article 2 : Ne sont pas assimilables aux organes de communication sociale malgré l'apparence de journaux ou de revues qu'elles peuvent présenter, les publications ci-après:

- feuilles d'annonces, prospectus, catalogues, almanachs ;
- ouvrages publiés par livraison et dont la parution embrasse une période limitée, ou qui constituent un complément ou la mise à jour d'ouvrages déjà parus ;
- publications ayant pour objet principal la recherche, le développement des transactions des entreprises commerciales, industrielles, bancaires et financières, la publicité et la réclame;

- publications ayant pour objet principal la diffusion d'horaires, de programmes, de cotations, de modules, plans ou devis;
- les organes de documentation administrative.

Chapitre 2 :

DES PROPRIETAIRES ET DU DIRECTEUR DE PUBLICATION

Section 1 : Des propriétaires

Article 3 : Toute personne physique ou morale peut créer et publier des organes de communication sociale et en être propriétaire, à la condition que les journalistes, ainsi que les techniciens de la communication sociale qui y travaillent soient en majorité de nationalité sénégalaise.

Dans le cas des sociétés par actions, les actions doivent être nominatives. Elles ne peuvent être transférées à des tiers qu'avec l'accord de l'organe dirigeant de la société.

Article 4 : Aucune personne physique ou morale de nationalité sénégalaise ne peut être propriétaire ou détenir la majorité du capital de plus de trois organes de communication sociale.

Les personnes physiques ou morales de nationalité étrangère ne peuvent être propriétaires ou détenir la majorité du capital que d'un seul organe de communication sociale.

Section 2: Du Directeur de publication

Article 5: Tout organe de communication doit avoir un directeur de publication, lequel est obligatoirement une personne physique.

Toutefois, une personne physique jouissant de l'immunité parlementaire ne peut être directeur de publication d'un organe de communication sociale.

Article 6: Le directeur de publication est responsable exclusif de la gestion de l'information de son organe de communication sociale.

Article 7: Sous réserve des dispositions de l'article 5, alinéa 2 de la présente loi, la désignation du directeur de publication des organes de communication sociale s'effectue selon les principes ci-après:

- lorsque le propriétaire de l'organe de communication sociale est une personne physique, ou lorsque la majorité du capital appartient à une même personne physique, celle-ci peut, soit exercer elle-même les fonctions de directeur de publication, soit désigner le directeur de publication ;

- lorsque le propriétaire de l'organe de communication sociale est une personne morale, le directeur de publication est, soit le représentant légal de ladite personne morale, soit une personne désignée par son organe dirigeant.

Article 8: Le Directeur de publication peut déléguer une partie de ses attributions à un Directeur délégué par lui, sans qu'il en résulte une exonération des responsabilités pénales et civiles afférentes à sa fonction.

Article 9: Le Directeur de publication ou le Directeur délégué doit être majeur et jouir de ses droits civiques et civils.

Chapitre 3: DROITS DE RECTIFICATIONS ET DROITS DE REPONSE

Article 10: Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification si elle estime que ses actes ou propos ont été inexactement rapportés par un organe de communication sociale.

Les rectifications devront être faites dans les mêmes conditions de publications ou de diffusion que celles du message incriminé.

Article 11: Toute personne physique ou morale dispose d'un droit de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou à sa considération auraient été diffusées par un organe de communication sociale.

Le demandeur doit préciser les imputations sur lesquelles il souhaite répondre et la teneur de la réponse qu'il se propose d'apporter.

La réponse doit être diffusée dans les mêmes conditions de publication ou de diffusion que celle du message contenant l'imputation invoquée.

Article 12 : Le Directeur de publication de l'organe de communication sociale est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement les rectifications et réponses de toute personne nommée ou désignée dans l'organe de communication :

- pour les quotidiens et les organes audiovisuels, au plus tard le surlendemain de la réception des dites rectifications ou réponses;
- pour les hebdomadaires, mensuels et trimestriels, dans la plus prochaine livraison .

Chapitre 4

DES REGLES APPLICABLES AUX ORGANES DE PRESSE ECRITE

Article 13 : Les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisant un pseudonyme sont tenus de donner par écrit, avant insertion de leur article, leur véritable nom au Directeur de publication.

En cas de poursuites contre l'auteur d'un article non signé ou signé d'un pseudonyme, le Directeur de publication, sur demande du procureur de la République, fournit à ce dernier la véritable identité de l'auteur.

Article 14: Tout organe de presse doit porter dans chaque édition les renseignements suivants :

- nom du Directeur de publication et, le cas échéant, du Directeur délégué, ainsi que des propriétaires, nom et adresse de l'imprimerie, le chiffre du tirage de la dernière édition.

Article 15: Tout organe de presse peut être publié sans autorisation préalable et sans dépôt de cautionnement, après accomplissement des formalités prescrites par les articles 16 à 18 de la présente loi.

Article 16 : Avant la publication du premier numéro de tout organe de presse il est fait au parquet du procureur de la République du lieu de la publication, une déclaration de parution comprenant :

1. le titre de l'organe de presse et son mode de publication,
2. les noms et domiciles des propriétaires et du Directeur de publication,
3. le nom et l'adresse de l'imprimerie où il doit être imprimé,
4. un extrait de casier judiciaire du Directeur de publication datant de moins de trois mois.

Toute modification dans les conditions ci-dessus énumérées sera déclarée au parquet du procureur de la République du lieu de la publication dans les 15 jours qui suivent.

Article 17 : La déclaration de parution est faite par écrit en double exemplaire et signée du Directeur de publication.

Il en est donné récépissé.

Article 18: Avant diffusion ou livraison de chaque publication, il est fait dépôt légal par le Directeur de publication ou l'imprimeur de six exemplaires signés par l'un ou l'autre dans les conditions suivantes :

- un au ministère chargé de la Communication,
- un au ministère chargé de l'Intérieur, pour les publications paraissant à Dakar et auprès du gouverneur de région ou du préfet de département pour les publications paraissant hors de Dakar,
- un au ministère chargé de la Justice,
- un au parquet général de la Cour d'appel,
- un au parquet du procureur de la République ou de son délégué,
- un aux Archives nationales.

Dans le cas de publications paraissant en dehors de la région de Dakar, seuls les dépôts fait auprès du gouverneur ou du préfet et du procureur de la République ou de son délégué doivent être faits avant la diffusion. Les autres dépôts peuvent être faits par voie postale postérieurement à la diffusion.

Chapitre 5: DES ORGANES DE PRESSE ETRANGERS

Article 19 : On entend par organe de presse étranger toute publication dont la déclaration de parution est faite dans un pays autre que le Sénégal.

Article 20 : Les organes de presse étrangers doivent faire l'objet de dépôt de deux exemplaires au ministère chargé de la Justice, de deux exemplaires au ministère chargé de l'Intérieur et de deux exemplaires au ministère chargé de la Communication au moins quatre heures avant leur diffusion au Sénégal.

Article 21: La circulation, la distribution et la mise en vente au Sénégal de journaux, et écrits périodiques étrangers, peuvent être interdites par décision motivée et conjointe du ministère de l'Intérieur et du ministère chargé de la Communication.

Article 22 : Le journaliste sénégalais, recruté par un organe de presse étranger au Sénégal, bénéficie de conditions de travail au moins égales à celles prévues par la Convention collective des journalistes et techniciens de la communication sociale et du code du travail du Sénégal.

TITRE II

DES JOURNALISTES ET TECHNICIENS DE LA COMMUNICATION SOCIALE

Article 23 : Est journaliste au sens de la présente loi, toute personne diplômée d'une école de journalisme et exerçant son métier dans le domaine de la communication, toute personne qui a pour activité principale et régulière l'exercice de sa profession dans un organe de communication sociale, une école de journalisme, une entreprise ou un service de presse, et en tire le principal de ses ressources.

Article 24: Est technicien de la communication sociale au sens de la présente loi, toute personne diplômée d'une école de formation préparant aux métiers d'ingénieurs ou de techniciens et exerçant ces métiers dans le domaine de la communication sociale, de même que toute personne exerçant lesdits métiers, tels que définis dans la

Convention collective des journalistes et techniciens de la Communication sociale.

Article 25: Les journalistes et techniciens de la communication sociale employés dans les services de l'Etat et les établissements publics sous tutelle du ministre chargé de la Communication sont régis par le Code de travail et par les dispositions de la Convention collective applicable à leur profession.

Chapitre I : DES DROITS

Article 26: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale a libre accès à toutes les sources d'informations non confidentielles et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Article 27 : Le journaliste ou technicien de la communication sociale a le droit de refuser toute subordination qui serait contraire à la ligne de son entreprise.

Article 28 : Le journaliste ou le technicien de la communication sociale ne peut être contraint d'accomplir un acte professionnel ou d'exprimer une opinion contraire à sa conviction ou à sa conscience. Il peut, à cet effet, invoquer la clause de conscience, notamment à l'appui de sa démission. Dans ce cas, les règles applicables à la rupture du contrat de travail sont celles qui s'appliqueraient si la rupture était intervenue à l'initiative de l'employeur s'il est établi que la clause est invoquée à bon escient.

Article 29 : L'équipe rédactionnelle et technique doit être informée obligatoirement de toute décision de nature à affecter la vie de l'entreprise.

Article 30: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale a le droit de faire appel dans le cadre de son travail et sous sa seule responsabilité, à toute personne-ressource qu'il juge suffisamment compétente pour analyser ou commenter un événement de portée locale, nationale ou internationale.

Cette personne-ressource ne jouit pas des garanties reconnues par la présente loi aux journalistes et techniciens de la communication. Toutefois sa responsabilité peut être engagée en cas de violation de la loi.

Chapitre II : DES DEVOIRS

Article 31 : Le journaliste ou technicien de la communication sociale doit respecter les faits.

Article 32 : Le journaliste ou le technicien de la communication doit en outre être guidé par les principes ci-après :

- défendre la liberté de l'information, du commentaire et de la critique;
- ne publier que des informations vérifiées, ou, dans le cas contraire, les accompagner des réserves qui s'imposent;
- ne pas pratiquer la rétention de l'information, ni dénaturer les textes et les documents dont il se sert pour présenter les faits ou les commenter.
- rectifier toute information publiée qui se révèle inexacte;

- ne pas user de méthodes déloyales ou répréhensibles pour obtenir ou diffuser des informations, photographies et documents.

Article 33 : Dans l'exercice de sa liberté d'expression, le journaliste doit respecter les convictions religieuses, politiques ou philosophiques du public auquel il s'adresse, même s'il ne les partage pas.

Il doit en outre respecter scrupuleusement le principe de la non discrimination en raison de la race, de l'ethnie, du sexe ou de l'origine nationale.

Article 34 : Le journaliste ou le technicien de la communication sociale est tenu de respecter la vie privée des personnes, dès lors que celle-ci n'interfère pas avec les charges publiques dont les dites personnes sont ou prétendent être investies.

Article 35: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale est tenu au secret professionnel tel que prévu à l'article 363 du Code pénal.

Il ne doit pas divulguer les sources des informations obtenues confidentiellement.

Le journaliste ou le technicien de la communication sociale peut révéler sa source à son supérieur hiérarchique, mais seulement si ce dernier est lié par le secret professionnel.

Le journaliste ou le technicien de la communication sociale peut être délié du secret sur l'aveu de la source de l'information s'il a pu être clairement prouvé que ladite source l'avait induit en erreur.

Article 36: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation ainsi que les accusations sans fondement. Il ne peut recevoir un quelconque avantage du fait de la publication ou de la suppression d'une information.

Article 37: Le journaliste ou le technicien de la communication sociale ne doit pas confondre le métier de journaliste avec celui de publicitaire ou de propagandiste. Il ne peut accepter aucune consigne directe ou indirecte des annonceurs.

Article 38 : Le journaliste ou le technicien de la communication sociale doit refuser toute pression; il ne peut accepter de directives rédactionnelles que des responsables de la rédaction.

Article 39: Le journaliste ou le technicien de la Communication sociale doit s'interdire tout détournement de document imprimé ou audiovisuel dont les droits de diffusion et de distribution sont réservés.

Chapitre III : DE LA CARTE NATIONALE DE PRESSE

Article 40 : Les journalistes et les techniciens de la communication sociale peuvent solliciter l'attribution d'une carte nationale de presse.

Seuls peuvent se prévaloir des dispositions prises en faveur des journalistes par les organisateurs de manifestations publiques les détenteurs de la carte nationale de presse.

Article 41 : Il est institué une commission de la carte nationale de presse seule habilitée à la délivrer, et comprenant six membres titulaires et six suppléants ainsi répartis:

- 1 représentant de l'Assemblée nationale,
- 1 magistrat désigné par le ministre de la Justice

- 1 représentant du ministre chargé de la Communication,
- 1 représentant du syndicat des professionnels de la communication le plus représentatif,
- 1 représentant de la presse et des organes audiovisuels privés désigné par les associations patronales les plus représentatives,
- 1 représentant des organes de communication d'Etat désigné par le ministre chargé de la tutelle sur lesdits organes.

La commission élit en son sein un président et un vice-président.

Article 42: Le secrétariat de la commission est assuré par le représentant du ministre chargé de la commission.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Communication.

Article 43: Tout membre de la commission de la carte nationale de presse doit justifier d'une expérience professionnelle de cinq ans au moins et jouir de ses droits civiques et civils.

Article 44: Les membres suppléants désignés dans les mêmes conditions que les membres titulaires peuvent être appelés à suppléer ceux-ci en cas d'absence, de démission, d'empêchement définitif ou de décès entre deux renouvellements.

Article 45: La commission est renouvelée tous les deux ans et les membres sortants peuvent être reconduits une seule fois.

Article 46: La commission délibère à la majorité de ses membres. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 47: Un règlement intérieur élaboré par la commission fixe les autres règles relatives à son fonctionnement.

Article 48: Tout postulant à la carte nationale de presse, journaliste ou technicien de la communication sociale titulaire doit jouir de ses droits civiques et civils et fournir un dossier comprenant obligatoirement:

- une demande indiquant, entre autres, l'adresse à laquelle le postulant pourra être convoqué;
- un extrait de l'acte de naissance ou une photocopie de la carte nationale d'identité ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois;
- une copie certifiée conforme du diplôme d'une école de journalisme, ou toute autre justification visée aux articles 23 et 24 de la présente loi;
- un engagement à tenir la commission informée de tout changement intervenu dans sa situation, et à rendre la carte à la commission, dans le cas où il perdrait la qualité de journaliste ou de technicien de la communication sociale au sens de la présente loi ;
- et trois photos d'identité.

Le postulant peut en outre, faire apparaître dans son dossier, le cas échéant, l'indication des publications auxquelles il a déjà loué ses services, ainsi que ses autres occupations régulièrement rétribuées.

Article 49: Tout postulant à la carte nationale de presse, journaliste ou technicien de la communication sociale stagiaire doit fournir un dossier comprenant les pièces énumérées à l'article 47 de la présente loi.

Toutefois, la demande de l'intéressé, ainsi que les justifications fournies en application des articles 23 et 24 de la présente loi, doivent faire mention de sa qualité de stagiaire.

Article 50: La commission a toute latitude pour vérifier l'exactitude des informations fournies par le postulant, en vertu des articles 47 et 48 de la présente loi.

Article 51: La commission délivre la carte nationale de presse à titre personnel, au postulant remplissant les conditions fixées par l'article 47 de la présente loi.

La demande est rejetée lorsque ces conditions ne sont pas réunies ou lorsqu'il apparaît que le postulant a fait l'objet d'un retrait définitif de la carte dans les conditions prévues à l'article 55 de la présente loi.

Article 52 : Toute personne qui aura fait une déclaration totalement ou partiellement inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte nationale de presse, ou qui, pour acquérir un avantage quelconque, aura fait usage d'une carte frauduleusement obtenue, périmée, ou annulée sera passible des peines prévues par la loi.

Article 53 : La carte nationale de presse délivrée par la commission porte la photographie du titulaire, sa signature, l'indication de ses prénoms, nom, nationalité et domicile. Elle est revêtue du cachet de la commission et de la signature du président.

Article 54 : En ce qui concerne les journalistes et les techniciens stagiaires de la communication sociale, cette qualité est mentionnée sur la carte elle-même.

Article 55 : La carte nationale de presse est attribuée pour une durée de trois ans pour les journalistes et les techniciens de la communication sociale titulaires et pour une durée d'un an pour les stagiaires. Dans tous les cas, son renouvellement doit être demandé par l'intéressé avant le premier novembre de la dernière année de validité. Cette demande de renouvellement se fera par lettre recommandée adressée au président de la commission.

Article 56: Le retrait de la carte nationale de presse peut être décidé par la commission lorsque le titulaire a violé les dispositions de la présente loi. Avant toute décision, l'intéressé est entendu, accompagné le cas échéant de son conseil.

Le retrait peut être provisoire ou définitif.

L'AIDE AUX ORGANES DE COMMUNICATION SOCIALE

Article 58 : Un fonds d'aide aux organes de communication sociale, est créé par la loi de finances qui en détermine les modalités de fonctionnement.

Article 59: L'Etat peut aider les organes de communication sociale qui remplissent les conditions ci-après:

1) Pour la presse écrite :

- tirer au moins 2 000 exemplaires et employer un minimum de cinq journalistes techniciens de la communication sociale à plein temps ;
- consacrer au moins 75 % de sa surface à l'information politique, économique, sociale, culturelle ou sportive ;
- et tirer au moins un tiers de ses ressources de la vente de ses publications, des abonnements et des souscriptions ou collectes.

Ces dispositions ne s'appliquent pas à la presse locale (régionale ou départementale) .

- 2) Pour les organes audiovisuels :
- être diffusé sur au moins l'étendue d'une région administrative ;
 - employer au moins cinq journalistes ou techniciens de la communication sociale à temps plein ;
 - et respecter les dispositions de leur cahier des charges.

Article 60 : L'aide apportée à une entreprise de communication est modulée en fonction de la régularité du titre, du nombre de professionnels qui y travaillent, du tirage, de la diffusion ainsi que des charges sociales.

Article 61 : Le ministre chargé de la Communication publie, chaque année, la répartition des fonds aux organes de presse, les noms de leur directeur de publication ainsi que la composition de leur équipe rédactionnelle.

TITRE IV DISPOSITIONS PENALES

Chapitre 1: DES INFRACTIONS RELATIVES AUX ENTREPRISES DE COMMUNICATION SOCIALE

Article 62 . Tout manquement aux dispositions de l'article 3 est puni d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 mois et d'une amende de cent mille à un million de francs ou l'une de ses deux peines.

Article 63: Le propriétaire d'un organe de communication sociale ne respectant pas les dispositions de l'article 4 est puni d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de vingt à cent mille francs ou de l'une de ces deux peines.

Article 64: Tout imprimeur qui n'aura pas indiqué son nom et son domicile sur tout écrit rendu public, conformément aux dispositions de l'article 14 de la présente loi sera passible d'une amende de 20 000 à 100 000 francs.

Article 65: Tout manquement aux dispositions de l'article 9 est punie d'une amende de 500 000 à 2 000 000 de francs. Cette sanction s'applique au Directeur de publication. Celui qui a reçu ou s'est fait promettre une somme ou un avantage à des fins de publicité non identifiée et celui qui l'a promis ou consenti sont punis de mêmes peines comme auteurs principaux.

Chapitre 11: DES INFRACTIONS RELATIVES AU REGIME DES PUBLICATIONS

Article 66: Lorsque la déclaration de parution d'un organe de presse écrite n'aura pas été régulièrement faite, le propriétaire, le directeur de publication et le cas échéant l'imprimeur seront punis d'une amende de 60 000 à 600 000 francs .

L'organe de presse écrite ne pourra continuer sa publication qu'après avoir rempli les formalités prescrites aux articles 16 à 18 de la présente loi. Si la publication irrégulière continue, une amende de 60 000 francs est prononcée solidairement contre les mêmes personnes pour chaque

numéro publié à partir du prononcé du jugement de condamnation si ce jugement est contradictoire, et du troisième jour qui suivra sa notification, s'il a été rendu par défaut.

Article 67: La diffusion d'une publication déclarée non conforme aux conditions fixées par la présente loi est punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20 000 à 200 000 francs ou de l'une des deux peines.

Les poursuites sont engagées et les peines appliquées à l'encontre du propriétaire, du directeur de publication et de l'imprimeur des organes de presse.

Dans tous les cas prévus par le présent article, il sera procédé dans les conditions du droit commun, à la saisie des exemplaires diffusés, distribués ou vendus. La confiscation des exemplaires diffusés, distribués ou vendus irrégulièrement pourra toujours être prononcée.

Article 68 : Toute personne qui fait circuler, ou qui met en vente au Sénégal des organes de presse étrangers sans avoir effectué le dépôt préalable prévu à l'article 18, sera passible des peines prévues à l'article 66 de la présente loi.

Article 69 : Quiconque fait circuler, distribuer ou mettre en vente au Sénégal des organes de presse étrangers interdits par décision motivée et conjointe des ministres chargés de l'Intérieur et de la Communication, ou fait reprendre, sous un titre différent, la publication d'un journal ou d'un écrit interdit, sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 50 000 francs à un million de francs, ou de l'une de ces deux peines.

Sans préjudice des cas prévus à l'article 270 du Code pénal, les distributeurs pourront être poursuivis conformément au droit commun s'ils ont sciemment distribué des livres, écrits, brochures, journaux, dessins, gravures, lithographies présentant un caractère délictueux.

Chapitre III : DES INFRACTIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION DE LA PUBLICATION

Article 70 : Lorsque les renseignements obligatoires prévus par l'article 14 de la présente loi n'ont pas été fournis dans une publication, l'imprimeur, le propriétaire du journal et le directeur de publication sont passibles d'une amende de 20 000 à 200 000 francs.

Lorsqu'il n'aura pas été procédé au dépôt légal organisé par l'article 18 de la présente loi, le directeur de publication est passible d'une amende de 300 000 francs.

Article 71: Sans préjudice des autres peines auxquelles la publication de l'article pourrait donner lieu, le directeur de publication est passible d'une amende de 100 000 à 1 000 000 francs, lorsqu'il refuse d'insérer dans les délais impartis, les rectifications et réponses de toute personne nommée ou désignée dans son organe de communication.

Article 72 : Pendant la période électorale, si l'insertion n'est pas faite dans les plus prochaines éditions, le responsable de l'organe de communication sociale sera passible d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 20 000 à 5.000.000 francs ou de l'une de ces deux peines.

DES INFRACTIONS RELATIVES A LA CARTE NATIONALE PRESSE

Article 73 : Est punie d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 20 000 à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines toute personne qui fait une déclaration totalement ou partiellement inexacte, en vue d'obtenir la délivrance de la carte nationale de presse.

Les mêmes peines sont applicables à ceux qui auront sciemment fait des déclarations inexactes ou fourni des documents falsifiés en vue de permettre à autrui d'obtenir la délivrance de la dite carte.

Article 74 : Quiconque fait usage d'une carte nationale de presse frauduleusement obtenue, est puni des peines indiquées à l'article 72 de la présente loi.

Article 75: Lorsque les agissements constitutifs des infractions indiquées par le présent titre sont commis par les dirigeants ou représentants d'une société ou entreprise de presse, les poursuites seront exercées et les peines appliquées à l'égard des personnes physiques dirigeant ou représentant la personne morale en cause, laquelle sera solidairement responsable du paiement des amendes, frais et dommages intérêts qui seront prononcés.

TITRE V DISPOSITIONS FINALES

Article 76: Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi n° 79-44 du 11 avril 1979, portant Code de la presse modifiée par la loi n° 86-22 du 16 juin 1986.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Dakar, le 2 février 1996
Le président de séance Christian VALANTIN

CODE ELECTORAL

CHAPITRE IV PROPAGANDE ELECTORALE

Article L 37

Durant les 30 jours précédant l'ouverture de la campagne officielle électorale, est interdite toute propagande déguisée ayant pour support les médias dans le capital desquels, l'Etat détient soit directement, soit indirectement, partie ou totalité des actions ou parts sociales.

Sont considérés au sens de la présente loi comme actes de propagande électorale déguisée, toute manifestation ou déclaration publique de soutien à un candidat, ou à un parti politique ou coalition de partis politiques, faite directement ou indirectement par toute personne ou association ou groupement de personnes quelle qu'en soit la qualité, nature ou caractère. Sont assimilées à des propagandes ou campagnes déguisées, les visites et tournées à caractère économique, social ou autrement qualifiées, effectuées par toutes autorités de l'Etat sur le territoire national et qui donnent lieu à de telles manifestations ou déclarations.

Le Haut conseil de la radio télévision est chargé de veiller à l'application stricte de cette interdiction.

En cas de contravention à cette interdiction, Haut conseil de la radio télévision doit proposer des formes appropriées de réparations au bénéfice de tout candidat, de tout parti politique ou coalition de partis politiques lésés. Ces derniers peuvent saisir directement le Haut conseil d'une plainte en cas de contravention à cette interdiction.

Pendant la durée de la campagne électorale, sont interdites:

1. L'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse, de la radiodiffusion et de la télévision;

2. L'utilisation des biens ou moyens publics aux fins de cette campagne sous peine de sanctions pénales prévues par le présent code. Cette interdiction ne fait pas obstacle à l'exercice normal des fonctions administratives ou gouvernementales.

La Cour d'appel veille à l'égalité entre les candidats ; elle intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes les mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Le Haut conseil de la radio télévision assure l'égalité entre les candidats dans l'utilisation du temps d'antenne. Il intervient le cas échéant, auprès des autorités compétentes pour que soient prises toutes mesures susceptibles d'assurer cette égalité.

Est Interdite toute activité assimilable à une campagne électorale dans les conditions définies à l'article L 37. Est également interdite, toute propagande électorale le jour du scrutin.

Saisie d'une réclamation, la Cour d'appel peut en cas de besoin, adresser des injonctions aux autorités concernées ou au candidat dont l'attitude est incriminée. La Cour d'appel veille à la régularité de la campagne électorale. Ses arrêts en la matière ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Article LO 97

La campagne par voie d'affichage est régie par les dispositions des articles L 36 et L 38 ainsi que par les dispositions réglementaires du Code électoral.

Les panneaux d'affichage sont attribués dans l'ordre de la liste des candidats arrêtée par le Conseil constitutionnel.

Article LO 98

La tenue des réunions électorales est régie par les dispositions de l'article L 35 du présent Code.

L'Office de radiodiffusion-télévision du Sénégal annonce les réunions électorales auxquelles participent les candidats.

Article LO 99

Chaque candidat peut faire imprimer et adresser aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, une circulaire de propagande comprenant une page en recto et verso de format

LOI ORGANIQUE N° 92-15 DU 7 FEVRIER 1992

Article LO 100

Pendant la durée de la campagne électorale pour le premier tour du scrutin, les candidats à la présidence de la République figurant sur la liste arrêtée et publiée par le Conseil constitutionnel reçoivent un traitement égal dans l'utilisation des moyens de propagande. Ils peuvent utiliser, à cet effet, les stations de radiodiffusion et de télévision.

Le nombre, la durée et les horaires des émissions, ainsi que les modalités de leurs réalisations sont fixés par décret après avis du Haut conseil de la radio télévision.

Le Haut conseil de la radio télévision peut s'opposer à la diffusion d'une émission de la campagne électorale en cas de contravention aux règles posées par la constitution.

Sa décision doit être motivée et notifiée, immédiatement, au candidat concerné. Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Le Haut conseil de la radio télévision peut saisir la Cour d'appel préalablement à la diffusion d'une émission de la campagne officielle, dans les vingt-quatre heures à compter de la réalisation de cette émission si les propos tenus par les candidats ou les partis politiques révèlent un manquement grave aux obligations qui résultent de la Constitution, notamment en ce qui concerne le respect :

La saisine de la Cour d'appel est suspensive de la diffusion de l'émission. La Cour d'appel statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Elle peut ordonner la non diffusion de tout ou partie seulement de l'émission .

Si le Haut conseil de la radio télévision ne saisit pas la Cour d'appel dans les vingt-quatre heures ou si la Cour d'appel ne statue pas dans le délai ci-dessus prévu l'émission doit être diffusée immédiatement.

Article LO 101

Le Haut conseil de la radio télévision peut, en sus du temps d'émission dont dispose chaque candidat, organiser des débats radiodiffusés ou télévisés contradictoires, à la condition que de telles émissions permettent à chacun des candidats d'intervenir.

Le Haut conseil de la radio télévision veille à ce que le principe d'égalité entre les candidats soit respecté dans les programmes d'information de l'office de Radiodiffusion-télévision du Sénégal en ce qui concerne la reproduction et les commentaires des déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

Article LO 156

Le temps d'antenne mis à la disposition des candidats est divisé en deux fractions dont la quotité est déterminée par le Haut conseil de la radio télévision.

Article LO 157

Le Haut conseil de la radio télévision veille à ce que le principe d'égalité entre les représentants des listes soit respecté dans les programmes d'information de la Radio-télévision du Sénégal. En ce qui concerne la reproduction et les commentaires de déclarations, écrits, activités des candidats et la présentation de leur personne.

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AUX RADIOS ASSOCIATIVES

Article premier : Le présent cahier des charges a pour objet de définir les conditions réglementaires pour l'autorisation, l'exercice et le contrôle des radios associatives .

Est considérée comme radio associative, toute station radiophonique privée à but non lucratif.

Une seule fréquence est attribuée à chaque radio associative.

La radio associative ne doit en aucune façon prendre part au débat politique.

I - OBLIGATIONS RELATIVES AUX CONTROLES

Article 2 : Toutes les émissions diffusées sont enregistrées et conservées pour une période d'un mois, à partir de leur date de diffusion.

Le ministre de la Communication peut à tout moment faire vérifier la conformité du contenu des émissions par rapport aux obligations fixées dans le présent cahier des charges.

Article 3: Les bilans et comptes annuels de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion sont établis selon les règles en vigueur.

L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion communique chaque année au ministre chargé des Finances et au ministre de la Communication, les rapports des commissaires aux comptes ainsi que le bilan et les comptes de l'année échue.

Article 4: Les agents du ministère de la Communication habilités à cet effet ont libre accès aux équipements pour procéder aux vérifications relatives au respect des conditions techniques d'exploitation fixées.

Article 5: La station s'identifie par l'annonce de son nom au moins deux fois par heure.

Tout changement de nom doit recevoir l'agrément préalable du ministre de la Communication.

Article 6: L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio associative tient en permanence à la disposition du public les informations suivantes :

1. Ies prénoms et nom de la ou des personnes physiques propriétaires ou copropriétaires ;
2. sa dénomination ou sa raison sociale, le lieu d'implantation de son siège social, le nom de son représentant légal et de ses principaux associés ;
3. le nom du directeur de l'entité titulaire de l'autorisation et celui du responsable de la rédaction ou des programmes ;
4. la liste des publications éditées par l'entité et la grille des programmes diffusés.

II - OBLIGATIONS TECHNIQUES

Article 7: L'entité titulaire de l'autorisation est tenue de respecter les conditions techniques relatives:

- à la fréquence attribuée ; -
- à l'implantation du site d'émission ; -
- à la puissance apparente rayonnée (Par) ;

- a la hauteur maximale de fixation des antennes par rapport au niveau du sol ;
- à l'excursion de fréquence qui ne doit pas dépasser la valeur de 75 KHZ ;
- à la puissance nominale maximum de l'émetteur fixée à 100 W.

Article 8: Pour une Puissance apparente rayonnée (Par) fixée, le ministre de la Communication peut imposer l'utilisation d'un émetteur d'une puissance nominale donnée, afin de limiter les gênes de proximité ou imposer une restriction de Puissance apparente rayonnée (Par) dans certaines directions.

III - OBLIGATIONS RELATIVES AUX PROGRAMMES

Article 9: Le prête-nom ne peut être utilisé, de quelque manière que ce soit dans les prises de participation au capital de l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio associative.

Article 10 : La part du capital social détenue par l'ensemble des personnes de nationalité étrangère dans l'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes de radio associative ne peut représenter, directement ou indirectement, plus de 50 % du capital social ou des droits de vote.

Article 11: L'entité titulaire d'une autorisation de diffusion de programmes radio associative est responsable de contenu des émissions qu'elle diffuse.

Toute radio associative doit compter au moins un professionnel de la communication pour diriger ses programmes.

Article 12 : La programmation d'émissions contraires aux Lois et Règlements, à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la sécurité publique et au respect de la dignité de la personne humaine, est interdite.

Les programmes diffusés doivent être exempts de toute discrimination raciale, religieuse, philosophique, sexuelle.

Article 13: Les émissions diffusées ne peuvent contrevenir aux règles édictées par la Constitution, notamment en ses articles 2 et 4 par le Code pénal, notamment en ses articles 248 à 266.

Article 14: Les auditeurs sont avertis suffisamment à temps, sous une forme appropriée lorsqu'il est programmé des émissions susceptibles de heurter leur sensibilité et notamment, celle des enfants et des adolescents.

Article 15: L'entité titulaire de l'autorisation est tenue de respecter les dispositions légales relatives au droit d'auteur.

V - OBLIGATIONS RELATIVES A LA PUBLICITE ET AU PARRAINAGE

Article 16: La publicité, sous quelque forme que ce soit, est interdite.

Article 17: Est cependant autorisé le parrainage d'organismes publics ou privés désirant financer des projets en adéquation avec l'objet social de l'entité titulaire de l'autorisation.

VI - OBLIGATIONS RELATIVES AU DROIT DE REPONSE

Article 18: Conformément aux dispositions de la Loi sur la presse, toute personne physique ou morale dispose d'un droit de rectification ou de réponse dans le cas où des imputations susceptibles de porter atteinte à son honneur ou sa réputation sont diffusées.

SUSPENSION OU RETRAIT DE L'AUTORISATION

Article 19: En cas de manquement à une ou à des obligations du présent cahier des charges, le ministre de la Communication peut prononcer, sans mise en demeure préalable, la suspension de la totalité ou d'une partie des programmes.

La suspension prend effet sans délai après sa notification à l'entité titulaire de l'autorisation par le ministre de la Communication qui en donne les motifs.

La durée de la suspension ne peut excéder un (1) mois.

Article 20: l'entité titulaire de l'autorisation dispose d'un délai d'une (1) semaine pour faire parvenir au ministre de la Communication ses observations sur les motifs de la suspension.

Article 21: Le ministre de la Communication prend une décision définitive dans un délai de trois (3) semaines à compter de la date de la réception des observations de l'entité titulaire de l'autorisation.

SANCTIONS

Article 22 : En cas de manquement à une ou à des obligations prévues aux articles 5 alinéa 2, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 15 et 16, l'autorisation peut être retirée à l'entité titulaire par le ministre de la Communication.

Article 23: Si la société ne respecte pas les obligations prévues par les articles autres que ceux énumérés à l'article 22, le ministre de la Communication peut prononcer la suspension de la totalité ou d'une partie des programmes pour une durée d'un mois au plus.